

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## Bulletin d'information

Edition du 03 août 2005



PRÉFECTURE  
DU  
CANTAL

Cliquez sur le texte  
pour naviguer



Pour revenir sur cette page,  
cliquez dans votre  
navigateur  
acrobat-reader,  
sur ce signe

PREFECTURE DU CANTAL

CABINET.....	6
SECRETARIAT GÉNÉRAL.....	
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION.....	
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	6-11
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES	
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME.....	11-15
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ.....	15
SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR.....	
SOUS-PRÉFECTURE DE MAURIAC.....	

### SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT DANS LE CANTAL

D.S.F.....	16-22
D.D.A.S.S. ....	22-47
D.D.A.F. ....	47-51
D.S.V.....	
D.D.E. ....	51

### SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN REGION AUVERGNE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE.....	
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne .....	51-68
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND .....	
D.R.A.S.S. ....	68
DIRECTION REGIONALE A.N.P.E. ....	
DIVERS.....	68-71

N°5 Août 2005

# **PREFECTURE DU CANTAL**

## **Cabinet**

ARRETE n° 2005-0955 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (Promotion du 14 juillet 2005)

ARRETE n° 2005-0958 portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports Promotion du 14 juillet 2005

## **Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales**

### **Bureau des Relations avec les Collectivités Locales**

ARRETE n° 2005-1006 du 4 juillet 2005 autorisant la création de la communauté de communes entre Planèze et Truyère.

ARRETE N° 2005-1059 du 11 juillet 2005 D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

ARRETE n° 2005-1074 du 12 juillet 2005 portant retrait de la commune de Boisset du Syndicat mixte de développement de la châtaigneraie cantalienne

## **Direction des Actions Interministérielles**

### **Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme**

ARRETE N° 2005- 883 du 17 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 92-2155 du 22 décembre 1992, modifié portant organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté complémentaire n° 2005- 1035 du 7 juillet 2005 S.A. MENUISERIES du CENTRE à YDES

ARRETE n°2005 – 1094 PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES OBJETS MOBILIERS

### **Bureau de l'Action Economique, de l'Emploi et de la Solidarité**

Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision en date du 23 juin 2005

## **D.S.F.**

ARRETE Domaine

ARRETE juridiction de l'expropriation - représentation de l'Etat et des collectivités

**ARRETE** juridiction de l'expropriation - Commissaire du Gouvernement

**ARRETE** N° 2005-979 désignant Monsieur Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL ordonnateur secondaire délégué (107 et 207)

**A R R E T E** N° 2005-976 du 28 juin 2005

**A R R E T E** N° 2005-978 du 28 juin 2005 portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL Pour la gestion de la Cité Administrative, Place de la Paix à Aurillac

**A R R E T E** n° 2005-977 du 28 juin 2005 portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT Directeur Départemental des Services Fiscaux du CANTAL sur sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel

**A R R E T E** N° 2005-979 bis du 28 juin 2005 portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL

## **D.D.A.S.S.**

**ARRETE** N° 2005-989 du 30/06/05 PORTANT AUTORISATION DE LA DEMANDE DE MODIFICATION D'AGREMENT ET DE TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT D'EDUCATION SENSORIELLE POUR HANDICAP AUDITIF (IESHA) ET DU SERVICE DE SOINS ET D'EDUCATION SPECIALE A DOMICILE (SESSD) D'AURILLAC DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (PEP 15)

**ARRETE** N° 2005-990 du 30/06/2005 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION AVEC MODIFICATION D'AGREMENT DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LES TROIS VALLEES » D'AURILLAC

**A R R Ê T E** N° 2005-936 du 23/06/05 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre d'Aide par le Travail d'Anjoigny à St Cernin géré par l'Association départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

**ARRÊTE** N° 2005-938 du 23/06/05 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du centre d'aide par le travail de l'Arch à Aurillac géré par l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés

**ARRÊTE** n° 2005-940 du 23/06/05 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 de l'Etablissement et le Service d'Aide par le Travail de Conthe à Aurillac géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés

**ARRÊTE** N° 2005-939 du 23/06/05 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre d'Aide par le Travail « La Redonde » à Mauriac géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés

**A R R Ê T E** n° 2005-937 du 23/06/05 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic-sur-Cère

**ARRÊTE** n° 2005-935 du 23/06/05 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 de l'Etablissement et le service du Centre d'Aide par le Travail de Pont de Julien à Aurillac géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés

**A R R Ê T E** N° 2005-941 du 23/06/05 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre d'Aide par le Travail de Montplain à St Flour géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés

**ARRETE** N° 2005 - 1 086 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Saint - Flour géré par l'Association " les Marronniers "

**ARRETE** n° 2005-1112 du 20/07/05 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2005 à l'IESHA à Aurillac géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal

**ARRETE** n° 2005-1113 du 20/07/05 fixant la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2005 au SSESSED de l'IESHA à Aurillac géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal

**A R R Ê T E n° 2005-1098 DU 19/07/2005** fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2005 au Service d'Accompagnement Médico-Social des personnes des personnes adultes handicapées géré par l'Association départementale des Amis et Parents inadaptés

**A R R Ê T E n° 2005-1096 du 19/07/2005** fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2005 au Foyer d'Accueil Médicalisé de St Illide géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte

**ARRÊTE N ° 2005-1095 du 19/07/2005** fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2005 au Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc

**A R R Ê T E n° 2005-1097 du 19/07/2005** fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2005 au Foyer d'Accueil Spécialisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes

**ARRETE n° 2005 - 983 du 29 juin 2005** fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 de la Halte de Nuit " les Tournesols " à Aurillac géré par l'Association " Halte de Nuit les Tournesols "

**ARRETE N° 2005 - 982 du 29 juin 2005** fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " Espace " géré par l'Association Nationale d'Entraide Féminine

**ARRETE n° 2005-1157 en date du 26/07/2005** fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 au Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie géré par le Comité Départemental de Prévention de l'Alcoolisme

**ARRETE n° 2005-1163 du 26/07/2005** fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2005 à l'IME Marie-Aimée Méraville à St-Flour

**ARRETE n° 2005-1165 du 26/07/2005** fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2005 à l'ITEP le Cansel à POLMINHAC géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

**ARRETE n°2005-1160 du 26/07/2005** fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 au SESSAD des 3 vallées à Aurillac géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Cantal

**ARRETE N°2005-1168 du 26/07/2005** fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 au SESSAD de la Haute Auvergne à ST-FLOUR géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal

**ARRÊTE n° 2005-1156 du 26/07/2005** fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre de soins spécialisés pour toxicomanes à Aurillac géré par l'Association Accueil Prévention Polytoxicomanies – APT

**ARRETE N°2005-1166 du 26/07/2005** fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 au SESSAD d'Aurinques à Aurillac géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal

**ARRETE n° 2005-1162 du 26/07/2005** fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 au SESSAD de l'IME de MAURIAC géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal

**ARRÊTE n° 2005-1155 du 26/07/2005** fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2005 à la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aron à Aurillac et à son annexe « La Feuilleraie à Crandelles » gérée par l'Association départementale des Amis et Parents inadaptés

**ARRETE n° 2005-1164 du 26/07/2005** fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2005 à l'ITEP le Parc à ALLANCHE géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

**ARRETE n° 2005-1158 du 26/07/2005** fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2005 au centre médico-psycho pédagogique géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

**ARRETE N° 2005-1159 du 26/07/2005** fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2005 à l'IME La Sapinière à MARMANHAC géré par l'association départementale des Amis et parents d'enfants inadaptés du Cantal

**ARRETE N° 2005-1161 du 26/07/2005** fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2005 à l'IME "Les Escloses à MAURIAC géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

## **D.D.A.F.**

**ARRÊTÉ N° 2005- 1092 du 19 juillet 2005 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE D'ANDELAT**

**ARRÊTÉ N°2005-1138 PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES CAPTAGES DU MONTEIL ET DE PRE GRAND ET AUTORISANT LA DISTRIBUTION DE L'EAU A LA POPULATION - COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ALAGNON**

**ARRÊTÉ n° 2005 – 210 fixant le territoire de l'association communale de chasse agréée de MOURJOU**

**ARRÊTÉ N° 2005-1171 portant interdiction temporaire des feux**

## **D.D.E.**

**ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2005-18 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE TRANSFO SOCLE LES CLAUZETS/POSTE RUZOLLES SUR LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-DE-SALERS**

## **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne**

**ARRETE n° - 2005/15/21 du 13/06/05 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac pour l'année 2005**

**ARRETE n° 2005/15/19 du 13/06/05 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Mauriac pour l'année 2005**

**ARRETE n° - 200515/18 du 13/06/05 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR pour l'année 2005**

**ARRETE n° 2005/15/17 du 13 juin 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Hôpital Local à Condat pour l'année 2005**

**ARRETE n° 2005/15/20 du 13/06/05 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Hôpital Local de Murat pour l'année 2005**

**ARRETE n° 2005/15/24 du 24/06/05 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au Centre Hospitalier « Henri Mondor » à AURILLAC**

**ARRETE n° 2005/15/23 du 24/06/05 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au Centre Hospitalier de Saint-Flour**

**ARRETE n° 2005/15/22 du 24/06/05 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au Centre Hospitalier de Mauriac**

**ARRETE n° 2005/15/25 du 27/06/2005 portant autorisation au Centre Hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC de faire fonctionner une antenne du Service Mobile d'Urgence et de Réanimation à MAURIAC**

**DECISION CONJOINTE ARH / URCAM DE FINANCEMENT DU RESEAU GERONTOLOGIQUE DE MURAT – ALLANCHE AU TITRE DE LA DOTATION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2005**

**DECISION de financement du réseau de sante perinatale d'Auvergne au titre de la dotation régionale DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2005**

DECISION de financement du réseau SEP AUVERGNE au titre de la dotation régionale DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2005

DECISION CONJOINTE ARH / URCAM DE FINANCEMENT DU RESEAU D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS PALLIATIFS DU CANTAL RESAPAC AU TITRE DE LA DOTATION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

ARRÊTÉ N° 2005 – 6 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2005

## D.R.A.S.S.

A R R E T E n° 2005- 1 fixant le ressort territorial des conférences sanitaires

## DIVERS

DECISION OR/gl n° 357-05. 2.2.32

ARRETE N° 2005-1046 Modifiant l'arrêté n° 2002-1178 du 5 juillet 2002 fixant l'organisation et le fonctionnement du S.D.I.S et du Corps Départemental des sapeurs pompiers du Cantal

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE - ARRETE n° 05-112 du 12 juillet 2005 portant approbation du document d'état des lieux du bassin Loire-Bretagne

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND – Liste dressée par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pour l'année 2005 pour le choix des membres des jurys des concours de recrutement de la fonction publique territoriale pour le département du Cantal

## PREFECTURE DU CANTAL

### Cabinet

ARRETE n° 2005-0955 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (Promotion du 14 juillet 2005)

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

SUR proposition de M. le directeur des services du Cabinet,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

**- Médaille de Vermeil –**

- M. Daniel DAIX, caporal volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT-FLOUR,
- M. Philippe FERRAND, lieutenant volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'ALLANCHE,
- M. André LAPORTE, sergent-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT-FLOUR,

**- Médaille d'Argent –**

- M. Jack BORDAS, capitaine médecin volontaire au corps de sapeurs-pompiers de POLMINHAC,
- M. Alain DE CONQUAND, sergent-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de LAVEISSIERE,
- M. Marcel DUBOIS, sapeur-pompier volontaire 2<sup>ème</sup> classe au corps de sapeurs-pompiers de TRIZAC,
- M. Noël DUBOIS, adjudant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MURAT,
- M. Pierre DUFOUR, adjudant volontaire au corps de sapeurs-pompiers du centre de première intervention (C.P.I.) de la « LA PINATELLE »,
- M. Richard HUGON, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT- FLOUR,
- M. Réginald PONS, sapeur pompier volontaire 2<sup>ème</sup> classe au corps de sapeurs-pompiers du centre de première intervention (C.P.I.) de MARCHASTEL,

- M. Jean-Pierre RION, sapeur-pompier volontaire 1<sup>ère</sup> classe au centre de première intervention (C.P.I.) d'USSEL.

**ARTICLE 2** - M. le directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à AURILLAC, le 27 juin 2005**

**LE PREFET,  
signé Alain RIGOLET**

---

**ARRETE n° 2005-0958 portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports Promotion du 14 juillet 2005**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

**ARRETE :**

Article 1er - La médaille de BRONZE de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes suivantes :

- MME Arlette PALLIER-DELPRAT, née le 13 juillet 1942 à Ydes, Commerçante, domiciliée 16, rue de la République -15200 MAURIAC ;
- Mlle Stéphanie VISSAC, née le 8 avril 1974 à BRON (69), Professeur d'Anglais, domiciliée 17, rue Marchande -15100 SAINT-FLOUR ;
- Et MM.
- Fernand FARGES, né le 11 janvier 1943 à Aurillac, Retraité, domicilié 34, avenue des Pupilles-15000 AURILLAC ;
- Guy FARGUES, né le 21 mars 1940 à Aurillac, Retraité, domicilié 24 avenue Milhaud-15000 AURILLAC ;
- Joël GAUTHIER, né le 15 mars 1956 à Mauriac, Préparateur en pharmacie, domicilié place du 19 mars 1962-15350 CHAMPAGNAC ;
- Jean-Louis MARANDON, né le 8 mars 1958 à Menet, Professeur de biologie, domicilié 15400 MENET ;
- Eric REDON, né le 7 novembre 1965 à Aurillac, domicilié 2, lotissement des Cayrousses -15130 GIOU-DE-MAMOU.

Article 2 - Le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au Ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

**Fait à AURILLAC, le 27 juin 2005**

**Le Préfet,  
Alain RIGOLET**

---

## **Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales**

### **Bureau des Relations avec les Collectivités Locales**

**ARRETE n° 2005-1006 du 4 juillet 2005 autorisant la création de la communauté de communes entre Planèze et Truyère.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sont remplies puisque l'accord a été exprimé par la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population et comprenant la commune dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est autorisé la création d'une communauté de communes entre les communes de :  
Cussac, Espinasse, Lavastrie, Lieutadès, Neuvéglise, Les Ternes, Saint-Martial.

**Cet établissement public de coopération intercommunale prend le nom de « communauté de communes entre Planèze et Truyère ».**

**Article 2** : La communauté de communes exercera les compétences qui suivent

**1) Au titre des compétences obligatoires :**

- 1- Aménagement de l'espace :

Aménagement et urbanisme :

- Réalisation et création des ZAC, de lotissements artisanaux et toute opération d'aménagement destinée à la création et l'aménagement de zones d'activités,
- Etude de définition (projet d'aménagement et aménagement rural)
  - Entretien des chemins de randonnée balisés
  - Dissimulation des containers déchets ménagers et tri sélectif
- Définition d'une charte de territoire.

2- Actions de développement économique :

- Etude et réalisation des zones d'activités
- Etude et réalisation d'opérations d'immobilier d'entreprises
- Soutien aux commerces et à l'artisanat par la mise en place d'opérations intercommunales
- Soutien aux actions commerciales en milieu rural
- Mise en œuvre d'une politique concertée de recherche, d'accueil et d'implantation des entreprises ainsi que toutes les actions de promotion de la communauté de communes et plus particulièrement les actions destinées à valoriser les filières locales
- Appui aux entreprises dans des projets d'intérêt communautaire
- Actions d'animations et de promotion touristique et économique du territoire communautaire (réalisation et édition de documents d'accueil et d'information).

## **II) Au titre des compétences optionnelles :**

3- Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte et traitement des déchets ménagers, tri sélectif et assimilés
- Mise en place du contrôle de l'assainissement individuel (SPANC)
- Collecte des plastiques agricoles ou encombrants
- Mise en valeur du petit patrimoine bâti dans le cadre d'opérations groupées d'intérêt intercommunal.

4- Politique du logement et du cadre de vie :

- Etude et réalisation d'opérations de rénovation et d'amélioration de l'habitat (exemple : OPAH)
- Soutien à l'animation culturelle et sportive :
  - ☞ Création de postes d'animateurs,
  - ☞ Manifestations culturelles et sportives,
  - ☞ Création et gestion des structures à vocation culturelle et sportive d'intérêt communautaire.

## **III) Au titre des compétences facultatives :**

1- Nouvelles techniques de communication et d'information :  
Soutien des actions de développement des TIC

2- Mandat d'ouvrage :

La communauté de communes entre Planèze et Truyère pourra, dans le cadre de ses compétences, intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte de ses communes membres, pour la réalisation d'opérations restées d'intérêt communal. Cette intervention se fera dans le respect de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

3- Prestations de services :

La communauté de communes « entre Planèze et Truyère » pourra, dans le cadre de ses compétences et dans les domaines à définir ultérieurement, intervenir dans le respect des règles de la commande publique, comme prestataire de service pour ses communes membres ou des communes ou structures non adhérentes afin d'assurer des services relevant de leur compétence. Son intervention pour des collectivités et structures non membres devra être justifiée par la carence de l'initiative privée.

4- Adhésion à un établissement public de coopération intercommunale :

Par dérogation aux dispositions de l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion de la communauté de communes entre Planèze et Truyère à d'autres établissements publics de coopération intercommunale peut être autorisée avec l'accord seul du conseil communautaire se prononçant à la majorité des deux tiers. A défaut d'obtenir cette majorité, il pourra être fait application de l'article précité du CGCT.

**Article 3** – Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Neuvéglise.

**Article 4** – La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

**Article 5** – Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront exercées par le comptable du trésor de Saint-Flour.

**Article 6** - La communauté de communes sera administrée par un conseil communautaire constitué de 15 délégués titulaires et d'un nombre égal de délégués suppléants élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux suppléants. Un siège supplémentaire est attribué au delà de 500 habitants.

Chaque délégué titulaire pourra en cas d'absence ou d'empêchement être remplacé au sein du conseil communautaire par un délégué suppléant élu en même temps et dans les mêmes formes que lui.

Les délégués suppléants siégeant au conseil communautaire en lieu et place des délégués titulaires ont voix délibérative.



La représentation au sein du conseil communautaire est assurée comme suit :

-CUSSAC	(137 habitants)	2 délégués titulaires	2 suppléants
- ESPINASSE	(81 habitants)	2 délégués titulaires	2 suppléants
- LAVASTRIE	(231 habitants)	2 délégués titulaires	2 suppléants
- LIEUTADES	(230 habitants)	2 délégués titulaires	2 suppléants
- NEUVEGLISE	(1047 habitants)	3 délégués titulaires	3 suppléants
-LES TERNES	(466 habitants)	2 délégués titulaires	2 suppléants
-SAINT-MARTIAL	(79 habitants)	2 délégués titulaires	2 suppléants

**Article 7** – Les transferts de biens liés aux transferts de compétences opérés par les communes au profit de la communauté de communes s'effectueront dans les conditions définies par l'article L5211-5-III du CGCT.

**Article 8** – Les règles de fonctionnement de la communauté sont fixées par les statuts adoptés et annexés au présent arrêté.

**Article 9**– Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux collectivités concernées.

**LE PREFET,  
Alain RIGOLET.**

---

## **ARRETE N° 2005-1059 du 11 juillet 2005 D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La communauté de communes du Pays de Montsalvy est autorisée à occuper le domaine public fluvial pour y faire fonctionner une base de canoë-kayak

Le terrain occupé, sise au lieu dit « Le Port », Commune de Vieillevie, sur la rive droite de la rivière Lot, est d'une superficie de 3000 m<sup>2</sup>

#### **ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A ETABLISSEMENT DES OUVRAGES**

L'emplacement est occupé par un bâtiment dont l'étage supérieur est affecté à l'accueil de la base de canoë kayak, avec un parking de niveau entre ce bâtiment et la route départementale.

De chaque côté du bâtiment une cale permet d'accéder au niveau de la rivière

La partie inférieure du bâtiment est réservée au stockage du matériel.

Un local sanitaire à l'est du bâtiment complète la structure de la base.

L'emplacement occupé ne pourra servir à d'autre(s) usage(s) à moins d'une (de plusieurs) autorisation(s) spécifique(s) relative(s) à l'exercice de cet (ces) usage(s).

Aucune forme d'hébergement n'est autorisée sur l'emplacement de la base autre que pour les personnels directement affectés au fonctionnement du club de canoë kayak, employés ou placés sous la responsabilité directe de l'exploitant de l'établissement (association ASV'OLT à ce jour) ou de la communauté de communes du Pays de Montsalvy.

En tout état de cause, aucun hébergement de quelque type et de quelque personne que ce soit, n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment.

L'accès à la rivière devra rester accessible aux agents chargés de la gestion de la rivière et de la police de l'eau, ainsi qu'aux services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 3 – DUREE**

La présente autorisation est accordée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005 jusqu'au 31 décembre 2009

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

Sur demande du permissionnaire elle pourra être renouvelée pour une période de 5 années.

#### **ARTICLE 4 – PRECARITE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Au contraire, celui ci ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières.

Le titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L34-1 à L.34-9 du code du domaine de l'Etat.

#### **ARTICLE 5- OBLIGATIONS LIEES A LA REALISATION, A L'ENTRETIEN ET A L'EXPLOITATION DES OUVRAGES**

Les ouvrages établis sur le domaine public doivent être maintenus en bon état d'entretien et en conformité avec la réglementation à laquelle leur usage est destiné.

Tous travaux d'amélioration, de confortement ou de modernisation devront se conformer aux prescriptions applicables aux bâtiments situés en zone soumises au risque inondation

Dans ce sens, le permissionnaire devra se conformer à toutes indications qui lui seront données par les services chargés de la gestion de la rivière et de la police de l'eau. A cet effet il contactera ces services avant tout commencement de travaux:

- Gestion du domaine public fluvial et risques naturels : DDE du Cantal – Service Environnement et Prévention des risques

- Police de l'eau : DDAF du Cantal –Service de l'eau

Dans tous les cas, toute intervention et tous travaux sont soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires pour empêcher tous matériaux, remblais et objets quelconques de tomber dans le cours d'eau. : il enlèvera sans retard et à ses frais ceux qui viendraient cependant à y tomber. L'attention du permissionnaire est attirée sur les variations du niveau de la rivière : il devra prendre toutes les dispositions utiles pour la protection contre les hautes eaux afin de ne pas en perturber le libre écoulement et d'assurer la pérennité des équipements mis en place.

Le domaine public doit être entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions initiales de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### **ARTICLE 6 - REMISE EN L'ETAT PRIMITIF**

A l'expiration de l'autorisation, quelle qu'en soit la cause, le permissionnaire devra, sous peine de poursuites, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai de 1 mois à moins que le service n'accepte expressément l'abandon partiel ou total des installations au profit de l'Etat

#### **ARTILCLE 7 - DOMMAGES**

Le permissionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou ceux qui sont causés par le fait de personnes physiques ou morales dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par les usagers de la voies d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causées aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire sous peine de poursuites

#### **ARTICLE 8 - CESSION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 9 - REVOCATION DE L'AUTORISATION**

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service intéressé, ou en cas d'inexécution de ses obligations.

#### **ARTICLE 10-IMPOTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge des impôts, et notamment de la taxe foncière, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 - REDEVANCES ET DROITS FIXES**

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle égale à 3% du chiffre d'affaire fiscalisé de l'année n-1, réalisé par l'exploitant (à ce jour l'association ASV'OLT) sur les sites dédiés à son activité (Entraygues sur Truyère, Vieillevie, Grand Vabre), chiffre d'affaire auquel sera appliqué un abattement de 60% au titre de 2005, 40 % au titre de 2006 et 20 % au titre de 2007.

La nouvelle redevance sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un mois avant la date de révision.

Son montant pourra en outre être révisé dans les formes et conditions prévues aux articles L 33 et R 57 du Code du Domaine de l'Etat.

La nouvelle redevance sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un mois avant la date de révision.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire aligné sur le taux légal, conformément à l'article L. 32 du Code du Domaine de l'Etat.

Le bénéficiaire acquittera, à la même caisse et dans le même temps que le premier terme de la redevance, le droit prévu par les articles L 29 et 4R 53 du Code du Domaine de l'Etat pour la délivrance des autorisations de voirie d'un montant de 20 €uros.

#### **ARTICLE 12 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

#### **ARTICLE 13 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat, pour les dommages ou la gêne causée à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou d'une manière générale, de l'exploitation de la rivière.

#### **ARTICLE 14 - FRAIS**

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront assurés par le permissionnaire.

#### **ARTICLE 15 -NOTIFICATION**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Mme la Directrice Départementale de l'Equipeement du Cantal et M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs(RAA).

**Fait à Aurillac, le 11 juillet 2005.**

**Le Préfet,**

**Signé Alain RIGOLET**

---

**ARRETE n° 2005-1074 du 12 juillet 2005 portant retrait de la commune de Boisset du Syndicat mixte de développement de la châtaigneraie cantalienne**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que malgré l'absence de délibération de la communauté de communes de la Haute Châtaigneraie les conditions de majorité requises par l'article L 5211-5- II du CGCT sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Compte tenu de son adhésion à la communauté de communes du Pays de Maurs, la commune de Boisset est autorisée à se retirer du syndicat mixte de développement de la châtaigneraie cantalienne.

**Article 2** : Ce retrait s'opèrera dans les conditions définies à l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les présidents des structures intercommunales et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet,**  
**Alain RIGOLET.**

---

## **Direction des Actions Interministérielles**

### **Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme**

**ARRETE N° 2005- 883 du 17 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 92-2155 du 22 décembre 1992, modifié portant organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite,

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - NOMINATION**

Monsieur Georges Laporte, technicien supérieur de l'industrie et des mines, est nommé inspecteur des installations classées. Il sera commissionné pour exercer cette fonction et devra prêter serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence.

**ARTICLE 2**

Il convient d'enregistrer, en ce qui concerne monsieur Jean Rebeyrotte agent contractuel à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, un cessation de fait de sa fonction d'inspecteur.

**ARTICLE 3**

Les dispositions des articles précédents modifient la liste des inspecteurs des installations classées, qui est actualisée suivant l'annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Georges Laporte, ainsi qu'à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal.

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Aurillac, le 17 juin 2005**

**LE PREFET**

**POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION**

**LE SECRETAIRE GENERAL**

**SIGNE CHRISTIAN POUGET**

**ANNEXE à l'ARRETE n° 2005. 883 du 17 JUIN 2005 modifiant l'arrêté n° 92-2155 du 22 décembre 1992 modifié PORTANT ORGANISATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET			
M.	Henri	VERNE	Ingénieur des travaux ruraux
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES			
Mme	Odile	COLANGE	Vétérinaire inspecteur
Mme	Isabelle	GARRELON	Technicienne des services vétérinaires

M.	Pierre	DELORT	Chef Technicien des services vétérinaires
M.	Marc	LAJARRIGE	Technicien supérieur des services vétérinaires
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT			
M.	Gilles	CERISIER	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Chef du service régional de l'environnement industriel
M.	Fabrice	CHAZOT	Ingénieur de l'industrie et des mines Chef de la subdivision du Cantal
M.	Géraud	ANDRIEUX	Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines
M.	Georges	LAPORTE	Technicien supérieur de l'industrie et des mines
M.	Jean-Luc	BARRIER	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
M.	René	PRIMOT	Ingénieur de l'industrie et des mines
M.	Philippe	FARENC	Ingénieur de l'industrie et des mines Responsable de la cellule interdépartementale risques accidentels
M.	Christophe	MERLIN	Ingénieur de l'industrie et des mines Responsable de la cellule interdépartementale risques chroniques
Mme	Catherine	PAILLE	Ingénieur des travaux publics de l'Etat
M.	Jean	de MONGEOT de CONFEVRON	Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines
M.	Guy	DUMONT	Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines
M.	Jean-Pierre	CAROFF	Technicien supérieur de l'industrie et des mines

#### **Arrêté complémentaire n° 2005- 1035 du 7 juillet 2005 S.A. MENUISERIES du CENTRE à YDES**

le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite

CONSIDERANT que lorsqu'une installation est confrontée à des problèmes technico-économiques et a fait l'objet d'une autorisation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, le préfet peut accorder, sur la base d'un avis du Conseil Supérieur des Installations Classées, un report de l'échéance de mise en conformité de ses émissions de COV (30 octobre 2005) au 30 octobre 2007 sous réserve de la mise en place d'un schéma de maîtrise des dites émissions ;

CONSIDERANT que l'activité de finition de la S.A. MENUISERIES DU CENTRE a été autorisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et que ladite société a mis en place un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils, conformément à l'article 27- e) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 ;

CONSIDERANT que la S.A. MENUISERIES DU CENTRE est confrontée à des difficultés technico-économiques et que, conformément à l'article 70.VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, elle a déposé un dossier justificatif avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

CONSIDERANT qu'en conséquence elle peut bénéficier d'un report de l'échéance de mise en conformité de son activité de finition après avis du conseil départemental d'hygiène et du conseil supérieur des installations classées ;

CONSIDERANT que la consommation annuelle de solvants de la S.A. MENUISERIE DU CENTRE est supérieure à 30 tonnes par an ;

Le pétitionnaire entendu

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal

#### **Arrête**

##### Article 1

A l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2000.1686 du 17 octobre 2000 sont ajoutés les paragraphes suivants :

« 4.6.3. Valeurs limites des rejets de Composés organiques volatils issus de l'activité de finition dans le cadre du schéma de maîtrise des émissions

#### 4.6.3.1 . émissions diffuses :

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés.

#### 4.6.3.2. émissions totales :

A compter du 30 octobre 2007, les émissions atmosphériques de composés organiques volatils issus des installations d'application d'un revêtement sur un support en bois devront respecter la valeur limite suivante :

Emission annuelle cible = 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés dans l'année en cours.

#### 4.6.4. Plan de gestion de solvants – Autosurveillance

L'autosurveillance des rejets de COV est formalisée via un plan de gestion des solvants, qui mentionne notamment les entrées et sorties de solvants des installations, au travers des paramètres suivants (définitions complètes précisées en annexe au présent arrêté):

- I1 : quantités achetées et utilisées
- I2 : quantités récupérées et réutilisées
- O1: quantités canalisées
- O2 : quantités dans les eaux rejetées
- O3 : quantités d'impuretés résidus
- O4 : quantités d'émissions de solvants diffus
- O5 : quantité de solvants captés et détruits
- O6 : quantités dans les déchets
- O7 : quantités de solvants dans des préparations et vendues
- O8 : quantités récupérées et non utilisées
- O9 : quantités autres

Le plan de gestion permet de déterminer sur la base de ces bilans :

- la quantité de solvants utilisés, déterminée par I1 + I2
- l'émission annuelle totale, déterminée par I1- (O5 +O6+O7+O8)
- les émissions diffuses, déterminées par I1- (O1+O5+O6+O7+O8)

Le plan de gestion doit permettre par ailleurs de vérifier les quantités d'extraits secs utilisés. Il permettra sur les années 2004 à 2007 de vérifier le rapprochement de l'objectif réglementaire de l'émission annuelle cible à respecter au 30 octobre 2007.

A ces fins, le plan de gestion sera accompagné d'un tableau listant, pour l'année N, produit par produit appliqué en revêtement ou utilisé comme solvant de nettoyage :

- le % de solvant,
- la quantité de produit consommée,
- la quantité de solvant consommée correspondante,
- la quantité d'extraits secs correspondante.

Ce plan de gestion sera transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année N + 1 pour l'activité réalisée l'année N. Il sera accompagné d'une information sur les actions visant à réduire la consommation de solvants. »

#### Article 2

L'annexe au présent arrêté est intégrée en annexe à l'arrêté préfectoral n°2000-1686 du 17 octobre2000.

#### Article 3 – Voies de recours

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal **administratif de** Clermont-Ferrand :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 4 – Publicité - Notification

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de YDES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par **les soins du** Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

#### Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la S.A. MENUISERIES DU CENTRE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le sous-préfet de Mauriac ;
  - monsieur le maire de YDES ;
  - monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à CLERMONT-FERRAND ;
  - monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à AURILLAC ;
  - monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AURILLAC ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

**A Aurillac, le 7 juillet 2005**

**Le préfet**

**Pour le préfet par délégation**

**Le secrétaire général par intérim**

**Signé Patrick Cléret**

#### **ANNEXE : DEFINITION DES FLUX DECRETS DANS LE PLAN DE GESTION DES SOLVANTS**

I1 : quantités de solvants organiques à l'état pur et/ou contenus dans des préparations achetées et utilisées sur l'installation durant la période de mise en œuvre du plan de gestion des solvants. Ces quantités peuvent être comptabilisées au moyen d'un suivi de la consommation de solvants de l'installation ou d'un suivi des quantités livrées et des variations de stock entre le début et la fin de la période de mise en œuvre du plan de gestion des solvants.

I2 : quantités de solvants organiques à l'état pur et/ou contenus dans des préparations récupérées et réutilisées à l'entrée de l'unité. Ces solvants proviennent d'une régénération interne à l'installation. La recirculation des solvants par distillation, condensation ou tout autre procédé, à l'intérieur d'une unité ou d'une machine entre dans la définition de ce flux. Le solvant recyclé est compté chaque fois qu'il est utilisé pour exercer l'activité.

O1 : rejets canalisés à l'atmosphère. Les rejets des systèmes de ventilation ou d'aération, sans conduit d'extraction, des bâtiments sont comptabilisés dans O4. Les rejets canalisés abattus par un dispositif de traitement sont comptabilisés dans O5.

O2 : pertes de solvants organiques dans les eaux rejetées par l'installation. Les solvants présents dans les eaux en sortie de procédé, évaporés ou perdus en station d'épuration ou lors de leurs transferts (fuites des équipements), sont comptabilisés dans O4. Les solvants abattus en station d'épuration au moyen d'un traitement physique ou biologique, sont comptabilisés dans O5.

O3 : quantités de solvants organiques présentes dans le produit fini sous forme d'impureté de résidu ou d'ingrédient. La présence de solvants dans les produits finis peut être souhaitée (cas de la fabrication de peintures, d'encre, de colles, etc. à base solvant) ou non (cas de l'application de peinture, de l'impression, de la préservation du bois, etc.). Ces quantités peuvent être extrêmement variables d'un procédé à un autre.

O4 : émissions non captées de solvants dans l'air. Il s'agit de toutes les émissions qui ont échappé à tous les systèmes de collecte (émissions diffuses) ou qui s'échappent de ces systèmes (fuites des équipements). Cela comprend la ventilation générale des locaux qui s'accompagne d'un rejet d'air dans l'environnement extérieur par les portes, les fenêtres, les aérateurs ou toute autre ouverture similaire sous réserve que ces rejets ne soient pas canalisés.

O5 : pertes de solvants organiques par réactions chimiques ou physiques sur le procédé ou sur les systèmes de traitement des effluents gazeux et aqueux

O6 : solvants contenus dans les déchets collectés.

O7 : solvants organiques (ou préparations contenant des solvants) vendus. A ne pas confondre avec les solvants contenus dans les produits finis, il s'agit ici de solvants ou de préparations contenant des solvants achetés en excès, ayant une valeur commerciale et ne pouvant plus être utilisés sur le procédé.

O8 : solvants organiques ou préparations contenant des solvants récupérés en vue d'une réutilisation ultérieure à l'entrée de l'unité ou d'une autre unité. Il s'agit de solvants usés destinés à être régénérés en externe. Lors d'une réutilisation ultérieure à l'entrée d'une unité, ces solvants sont comptabilisés dans I1.

O9 : solvants organiques libérés d'une autre manière.

---

**ARRETE n°2005 – 1094 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES OBJETS MOBILIERS**

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**ARTICLE IER :** La commission départementale des objets mobiliers est composée ainsi qu'il suit :

- M. le Préfet, ou son représentant, Président,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,
- M. le Conservateur du Patrimoine, chargé de mission d'inspection des monuments historiques pour les objets mobiliers du département,
- Mme le Conservateur Régional des Monuments Historiques ou son représentant,
- M. le Conservateur Régional de l'Inventaire Général ou son représentant,
- M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art du Cantal ou son délégué,
- Mme l'Architecte des bâtiments de France, Chef du Service Départemental d'Architecture ou son représentant,
- M. le Directeur des Services d'Archives du Département du Cantal ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- M. le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Cantal ou son représentant,
- Madame Brigitte LEPINE, Conservateur du Musée d'Art et d'Archéologie et du Musée des Sciences ou son représentant,
- M. Denis LLAVORI, Conservateur de la Bibliothèque Centrale de Prêt du Cantal ou son représentant,
- Mme Madeleine BAUMGARTNER, Conseiller Général, titulaire,
- M. Louis-Jacques LIANDIER, Conseiller Général, titulaire,
- M. Pierre JARLIER, Conseiller Général, suppléant,
- M. Bernard DELCROS, Conseiller Général, suppléant,
- M. François DESCOEUR, Maire d'ANGLARDS DE SALERS, titulaire,
- M. Jacques LATOURNERIE, Maire de TOURNEMIRE, titulaire,
- Mme Chantal MALVEZIN, Maire de MONTVALVY, titulaire,
- Mme Françoise DAUZET, Maire de St CHAMANT suppléante,
- M. Michel BEAUREGARD, Maire de FAVEROLLES suppléant,
- M. Olivier d'ALEXANDRY, Maire de VABRES suppléant,
- M. Philippe JALENQUES, délégué départemental de l'association des Vieilles Maisons Françaises,
- M. GUY JALENQUES, DELEGUE DEPARTEMENTAL DE LA FONDATION DU PATRIMOINE POUR LE CANTAL,
- M. RENE MOMBOISSE, PRESIDENT DE LA SOCIETE HAUTE AUVERGNE,
- MME MYRIAM DELCLAUX, ANTIQUAIRE, EXPERT PRES LA COUR D'APPEL DE RIOM,
- M. l'Abbé Henri BOUSQUET,
- M. l'Abbé Philippe POUZET,
- M. Gérard TEIL, Architecte D.P.LG.

**ARTICLE 2 :** Les membres de la commission désignés par le Conseil Général et par le Préfet sont nommés pour une durée de 4 ans. Leur mandat est renouvelable.

**ARTICLE 3 :** Les fonctions de secrétaire de la commission départementale des objets mobiliers sont remplies par le bureau de l'environnement (DAC).

**ARTICLE 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**FAIT A AURILLAC, le 19 juillet 2005**

**LE PREFET**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**LE SECRETAIRE GENERAL**

**Signé Christian POUGET**

---

## **Bureau de l'Action Economique, de l'Emploi et de la Solidarité**

### **Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision en date du 23 juin 2005**

Réunie le 23 juin 2005, la commission départementale d'équipement commercial du Cantal a accordé l'autorisation de création d'un magasin spécialisé dans la vente de chaussures, à l'enseigne CHAUSS'EXPO, d'une surface de vente de 700 m<sup>2</sup>, sis avenue Léon Bélard à Saint-Flour, devant aboutir à l'extension de l'ensemble commercial constitué avec les magasins du Marché des Mousquetaires

Le texte de cette décision est affiché pendant 2 mois à la mairie de Saint-Flour, commune d'implantation du projet.

Cette décision peut également être consultée à la préfecture du Cantal – bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité – secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial.

**Le Préfet**

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le Directeur des Actions Interministérielles,**

**Eddy RAULIN**

---

# D.S.F.

## ARRETE Domaine

Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée, pour émettre au nom de l'Administration les avis d'évaluation, à :

- M. Vincent DESTAING, Directeur Divisionnaire des Impôts, sans limitation de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent DESTAING, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Jean-Michel ALLARD, Directeur Divisionnaire des Impôts.

- M. Jean-Luc BRUGIERE, Inspecteur Départemental des Impôts, Responsable du Centre des Impôts Foncier, dans la limite de 250 000 € en valeur vénale et 30 500 € en valeur locative.

- Mme Marie-Odile POLONAI, Inspectrice des Impôts et M. Jean PUECHALDOU, Inspecteur Départemental, dans la limite de 120 000 € en valeur vénale et 16 000 € en valeur locative.

#### ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Vincent DESTAING, Directeur Divisionnaire des Impôts, pour signer, sans aucune limite :

- tous les actes d'acquisition, d'aliénation ou de prise à bail concernant les services de l'Etat ;
- fixer les redevances pour occupation temporaire du domaine public et concessions ;
- fixer les conditions financières des locations et conventions d'occupation précaire des biens de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Jean-Michel ALLARD, Directeur Divisionnaire des Impôts.

#### ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à M. Jean-Luc BRUGIERE, Inspecteur Départemental des Impôts, Responsable du Centre des Impôts Foncier, à effet de :

- signer les actes d'acquisition et prises à bail intéressant les services publics de l'Etat, sauf ceux présentant des difficultés particulières ou susceptibles de conférer au bailleur des droits exceptionnels ;
- fixer les redevances pour occupation temporaire du domaine public et pour concessions (redevances résultant de l'application du barème : sans limitation ; autres redevances lorsque le montant annuel est inférieur à 7 700 €) ;
- fixer les conditions financières des locations et conventions d'occupation précaire lorsque la valeur locative n'excède pas le chiffre fixé par l'article A03 § 1° du Code du Domaine de l'Etat.

**AURILLAC, le 28 juin 2005**

**Le Directeur des Services Fiscaux,  
Régis BERGOT.**

---

## ARRETE juridiction de l'expropriation - représentation de l'Etat et des collectivités

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL

### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Sont désignés pour agir en fixation des indemnités devant la Juridiction de l'expropriation du département du Cantal et devant la Cour d'Appel compétente, au nom soit des services expropriants de l'Etat, soit, lorsqu'ils l'ont demandé, des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés dans l'article 2 du décret du 12 juillet 1967 susvisé, les fonctionnaires ci-après :

- M. Jean-Luc BRUGIERE, Inspecteur départemental, Responsable du Centre des Impôts Foncier.

- Mme Marie-Odile POLONAI, Inspectrice.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du CANTAL.



Fait à AURILLAC, le 28 juin 2005  
Le Directeur des Services Fiscaux,  
Régis BERGOT.

---

#### ARRETE jurisdiction de l'expropriation - Commissaire du Gouvernement

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL.

#### DECIDE

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

M. Vincent DESTAING, Directeur divisionnaire des Impôts à AURILLAC est désigné aux fins de suppléer de façon permanente le Directeur des Services Fiscaux à AURILLAC en qualité de Commissaire du Gouvernement auprès du Juge de l'Expropriation du CANTAL.

##### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent DESTAING, il sera suppléé dans les mêmes fonctions par Mlle Martine-Delphine BONNET, Inspecteur des Impôts à AURILLAC.

##### ARTICLE 3 :

La présente décision, dont les dispositions sont applicables à compter du 28 juin 2005 sera déposée dans les bureaux du Directeur ci-dessus visé pour être notifiée à qui de droit et publiée au recueil des actes administratifs du département.

**AURILLAC, le 28 juin 2005**

**Le Directeur des Services Fiscaux,  
Régis BERGOT.**

---

#### ARRETE N° 2005-979 désignant Monsieur Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL ordonnateur secondaire délégué (107 et 207)

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL.

#### A R R E T E

**Article 1er** : Monsieur Régis BERGOT, directeur des services fiscaux, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet, à compter de la gestion 2005, tous les documents relatifs à l'exécution des dépenses liées à l'activité de la Direction des Services Fiscaux du Cantal, intéressant les chapitres et articles budgétaires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie – section fonctionnement et section investissement- figurant en annexe au présent arrêté.

La présente délégation s'étend également :

- ✓ à l'ensemble des dépenses d'action sociale pour le compte de la Direction du Personnel, de la Modernisation et de l'administration et de la Direction des Services Fiscaux,
- ✓ aux dépenses relatives au compte de commerce des domaines à l'exclusion de la subdivision « droit de préemption » dont les opérations constituent une mission fiscale,
- ✓ à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

**Article 2** : Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses, prises après autorisation du ministre chargé du budget saisi par le ministre concerné.

**Article 3** : Monsieur le directeur des services fiscaux reçoit également délégation pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :

\* sans limitation de montant pour les décisions d'opposition ;

\* dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement.

**Article 4** : Les catégories de dépenses suivantes feront l'objet d'un visa par le Préfet, préalablement à la décision d'engagement :

- études donnant lieu à passation d'un marché ;
- marchés d'un montant supérieur à 37 500 euros ;
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées ;
- marchés négociés ou marchés sans formalité préalable d'un montant supérieur à 45 000 euros ;
- acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs, grosses réparations d'un montant supérieur à 37 500 euros sur lesdits immeubles.

**Article 5** : Monsieur Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature ainsi consentie aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur, à charge pour lui de transmettre copie de sa décision au préfet.

La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

**Article 6** : Le présent arrêté prend effet à compter du 28 juin 2005.

**Article 7** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du CANTAL Monsieur le trésorier-payeur général et Monsieur le directeur des services fiscaux du département du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture ainsi que dans les locaux de la cité administrative.

**A AURILLAC, le 28 juin 2005**

**Le Préfet,  
Alain RIGOLET**

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL n° 2005-979 MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE - DIRECTION GENERALE DES IMPOTS - Direction des services fiscaux du CANTAL - (Section Fonctionnement – 107)**

chapitre 33-92		<b>AUTRES DEPENSES D'ACTION SOCIALE</b>
	art. 50 art. 95	Direction générale des impôts Action sociale : actions déconcentrées
chapitre 34-98		<b>MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES</b>
	art. 95 art. 96	Services de l'action sociale Services sociaux : crédits déconcentrés Services de l'action sociale : crédits non déconcentrés
chapitre 37-91		<b>FRAIS DE JUSTICE ET REPARATIONS CIVILES</b>
	art. 50	Direction générale des impôts
chapitre 37-92		<b>MODERNISATION DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE</b>
	art. 91 art. 92 art. 93	Nouveau système d'information des administrations fiscales Rénovation de la gestion publique Actions innovantes
chapitre 39-03		<b>PROGRAMME « GESTION FISCALE ET FINANCIERE DE L'ETAT ET DU SECTEUR PUBLIC LOCAL</b>
	art.10 art.20 art.30 art.40 art.60 art.80 art.90	Fiscalité des grandes entreprises Fiscalité des petites et moyennes entreprises Fiscalité des particuliers et fiscalité directe locale Gestion financière de l'Etat hors fiscalité Gestion financière du secteur public local hors fiscalité Soutien Dépenses de personnels concourants à différentes actions

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2005-979 du 28 juin 2005

A AURILLAC, le 28 juin 2005

**Le Préfet,  
Alain RIGOLET**

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL n° 2005-979 - MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE - DIRECTION GENERALE DES IMPOTS - Direction des services fiscaux du CANTAL (Section Investissement – 207)**

chapitre 57-90		<b>EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES</b>
	art.54 art.59	Direction générale des impôts Opérations à caractère interministériel suivies par la direction générale des impôts

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2005-979 du 28 Juin 2005  
 A AURILLAC, le 28 juin 2005  
 Le Préfet,  
 Alain RIGOLET

## A R R E T E N° 2005-976 du 28 juin 2005

Le préfet du département du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Régis BERGOT, directeur des services fiscaux à la direction des services fiscaux du département du CANTAL à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 <sup>ème</sup> alinéa), L. 69-1 R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 144, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115, A. 115-1 et A. 116 du code du domaine de l'Etat.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.

Numéro	Nature des attributions	Références
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service des domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines.	Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
10	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.  Dans les cas d'opération poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des impôts.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.  Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

**Art. 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis BERGOT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sera exercée par M. Vincent DESTAING, directeur divisionnaire des impôts, ou à défaut, par M. Jean-Michel ALLARD, directeur divisionnaire des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 1, 2 et 6 de l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature conférée à M. Régis BERGOT sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Jean-Luc BRUGIERE, responsable du centre des impôts foncier.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature conférée à M. Régis BERGOT sera exercée par M. Jean-Luc BRUGIERE, Responsable du CDIF, Mme Marie-Odile POLONAI, inspectrice.

**Art. 3** – Le présent arrêté prend effet à compter du 28 juin 2005.

**Art. 4.** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux du CANTAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

**Le Préfet,**

**Alain RIGOLET**

---

**A R R E T E N° 2005-978 du 28 juin 2005 portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL Pour la gestion de la Cité Administrative, Place de la Paix à Aurillac**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**A R R E T E**

Monsieur le Directeur des Services Fiscaux reçoit délégation :

**ARTICLE 1** : pour émettre et adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative d'AURILLAC ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, un titre de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui leur incombe ;

**ARTICLE 2** : pour signer, au nom du Préfet du Cantal, tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses liées à la gestion de la Cité Administrative, sise place de la Paix à Aurillac.

Cette délégation concerne également la signature de tous les actes, correspondances et documents relatifs à la gestion de cette Cité Administrative.

**ARTICLE 3** : Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier-Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagements de dépenses.

**ARTICLE 4** : Les catégories de dépenses suivantes feront l'objet d'un visa par le Préfet, préalablement à la décision d'engagement :

- études donnant lieu à passation d'un marché ;
- marchés d'un montant supérieur à 37 500 € ;
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des dépenses à des sommes supérieures aux seuils d'application de la procédure des marchés public ;
- marchés négociés ou marchés sans formalité préalable d'un montant supérieur à 45 000 € ;
- acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs, grosses réparations d'un montant supérieur à 37 500 € sur lesdits immeubles.

**ARTICLE 5** : M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de ses services ayant au moins le grade d'inspecteur. La signature des agents ainsi habilités sera accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté prend effet à compter du 28 juin 2005.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Trésorier Payeur Général du Cantal et M. le Directeur des Services Fiscaux du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

**LE PREFET,**

**Alain RIGOLET.**

---

**A R R E T E n° 2005-977 du 28 juin 2005 portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT Directeur Départemental des Services Fiscaux du CANTAL sur sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à M. Régis BERGOT, (Président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel du Cantal - C.H.S.D.I.) à l'effet de signer au nom du Préfet du Cantal, tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité d'hygiène et sécurité départemental interdirectionnel.

**ARTICLE 2** : Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier-Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

**ARTICLE 3** : Sont soumis au visa préalable du Préfet :

\* les actes d'engagement des marchés de l'Etat et les décisions de poursuivre à partir d'un montant de 150 000 € ;

\* les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées.

**ARTICLE 4** : M. Régis BERGOT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de ses services ayant au moins le grade d'inspecteur. La signature des agents ainsi habilités sera accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté prend effet à compter du 28 juin 2005.

**ARTICLE 6** : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Président du C.H.S.D.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET,  
Alain RIGOLET.**

NOMENCLATURE D'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES 2005 CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE

**1 – NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE PREVISION :**

34-98 – Article 93 « Comités d'Hygiène et de Sécurité déconcentrés »

**2 – LISTE DES PARAGRAPHERS D'EXECUTION :**

Matériel mobilier et fournitures

§ 11 - Achat de mobilier

12 - Achat de matériel technique

13 - Achat de matériel de bureau

14 - Fournitures de bureau

16 - Habillement

18 - Abonnements et documentation

19 - Autres fournitures

Achat de services et autres dépenses

§ 21 - Frais d'affranchissement et d'expédition

22 - Formation (hors informatique)

23 - Etudes et honoraires

24 - Travaux d'impression

28 - Autres services

Locaux

§ 32 - Agencements, installations (y compris aménagement et câblage de locaux)

33 - Entretien immobilier

Déplacements temporaires

§ 51 - Déplacements en métropole (repas et nuitées)

52 - Déplacements en métropole (utilisation du véhicule personnel)

53 - Déplacements en métropole (autres moyens)

Informatique et télématique

§ 99 - Fournitures et documentation

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2005-977 du 28 juin 2005

**A AUILLAC, le 28 juin 2005**

**Le Préfet,  
Alain RIGOLET**

---

**A R R E T E N° 2005-979 bis du 28 juin 2005 portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre du National du Mérite.

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL.

**ARRETE**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions d'opposition et de relèvement en matière de prescription quadriennale.

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 28 juin 2005.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur de Services Fiscaux du Cantal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Le PREFET,  
Alain RIGOLET.**

---

## D.D.A.S.S.

### **ARRETE N° 2005-989 du 30/06/05 PORTANT AUTORISATION DE LA DEMANDE DE MODIFICATION D'AGREMENT ET DE TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT D'EDUCATION SENSORIELLE POUR HANDICAP AUDITIF (IESHA) ET DU SERVICE DE SOINS ET D'EDUCATION SPECIALE A DOMICILE (SESSD) D'AURILLAC DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (PEP 15)**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation sollicitée par l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal (PEP 15) en vue de la modification d'agrément de l'Institut d'Education Sensorielle pour Handicap Auditif (IESHA) pour prise en charge de jeunes de 6 à 16 ans et transformation de 2 places sur 8 de l'IESHA et 2 places sur 10 du Service de Soins et d'Education Spéciale à Domicile (SESSD) en unité de 4 places pour prise en charge des troubles complexes du langage et dysphasie, est accordée.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est subordonnée au résultat du contrôle de conformité organisé dans les conditions fixées par le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 .

**ARTICLE 3 :** En application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles l'autorisation sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; son renouvellement est subordonné, en application des articles L 313-1 et L313-5 du même Code, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5 :** Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation sont celles prévues aux articles L. 313 - 8 , L. 313 - 16 et L 313 - 18 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

<b>INTITULES</b>	<b>IESHA</b>	<b>SESSD</b>
N° FINESS	1507882100	150782688
Code catégorie établissement	195 (Institut déficients auditifs)	182 (SESSAD)
Codes clientèle	310 (déficience auditive) 317 (déficience auditive avec troubles associés)	310 (déficience auditive) 317 (déficience auditive avec troubles associés)
Code discipline	901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés)	838 (éducation précoce enfance handicapée) 839 (acquisition autonomie intégration scolaire enfance handicapée)
Code fonctionnement / activité	14 (externat)	16 (prestations sur lieu de vie)
Capacité	8 dont 2 pour prise en charge TCLD	10 dont 2 pour prise en charge TCLD

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours administratif suspend le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article 6 du décret n° 2003-1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal et en Mairies d'Aurillac et Marmanhac.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M Alain RIGOLET Préfet du Cantal**

---

**ARRETE N° 2005-990 du 30/06/2005 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION AVEC MODIFICATION D'AGREMENT DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LES TROIS VALLEES » D'AURILLAC**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation sollicitée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal (ADAPEI) en vue de l'extension de 5 places avec modification d'agrément pour prise en charge des enfants de 0 à 20 ans du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « des Trois Vallées » (SESSAD), situé 64 rue des carmes à Aurillac et rattaché administrativement à l'Institut Médico-Educatif de Marmanhac, est accordée.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est subordonnée au résultat du contrôle de conformité organisé dans les conditions fixées par le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 .

**ARTICLE 3 :** En application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; son renouvellement est subordonné, en application des articles L 313-1 et L313-5, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5 :** Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation sont celles prévues aux articles L. 313 - 8 , L. 313 - 16 et L 313 - 18 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 6 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° FINESS : 150783983  
Code catégorie établissement : 182 (Service d'Education Spéciale de Soins à Domicile)  
Code clientèle : 111 (retard mental profond ou sévère)  
115 (retard mental moyen)  
500 (polyhandicap)  
Code discipline : 931 (suivi médico-social en milieu ouvert)  
Code fonctionnement / activité : 16 (prestations sur lieu de vie)  
Capacité : 15

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.  
L'exercice du recours administratif suspend le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article 6 du décret n° 2003-1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal et en Mairies d'Aurillac et Marmanhac.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M Alain RIGOLET Préfet du Cantal**

---

**A R R Ê T E N° 2005-936 du 23/06/05 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre d'Aide par le Travail d'Anjoigny à St Cernin géré par l'Association départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Numéro FINESS : 15 078 199 5**

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'aide par le travail d'Anjoigny à St Cernin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 475,17	<b>723 201.80</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	557 395,03	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 331,60	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	708 506	<b>723 201,80</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 695,80	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT d'Anjoigny à St Cernin est fixée à **708 506 €** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **59 042,16 €**

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, "lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif".

**Article 4 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**SIGNE PAR M A RIGOLET, Préfet du Cantal**

**ARRÊTE N° 2005-938 du 23/06/05 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du centre d'aide par le travail de l'Arch à Aurillac géré par l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Numéro FINESS : 15 078 018 7**

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'aide par le travail de l'Arch à Aurillac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 157,00	<b>431 311,00</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	352 806,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 348,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	422 454,00	<b>431 311,00</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 176,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 681,00	

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT de l'Arch à Aurillac est fixée à **422 454 €** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **35 204,50 €**



En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, "lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif".

**Article 4 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**SIGNE PAR M A RIGOLET, Préfet du Cantal**

---

**ARRÊTE n° 2005-940 du 23/06/05 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 de l'Etablissement et le Service d'Aide par le Travail de Conthe à Aurillac géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Numéro FINESS : 15 078 201 9**

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail de Conthe à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 900	859 061
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	617 086	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 075	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	804 617	859 061
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	54 444	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT de Conthe à Aurillac est fixée à **804 617 €** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **67 051,41 €**

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, "lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif".

**Article 4 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**SIGNE PAR M A RIGOLET, Préfet du Cantal**

---

**ARRÊTE N° 2005-939 du 23/06/05 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre d'Aide par le Travail « La Redonde » à Mauriac géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Numéro FINESS : 15 078 337 1**

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail de la « Redonde » à Mauriac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 465	<b>369 054</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	243 485	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 104	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	338 718	<b>369 054</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 336	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT de la Redonde à Mauriac est fixée à **338 718 €** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **28 226,50 €**

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, "lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif".

**Article 4 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**SIGNE PAR M A RIGOLET, Préfet du Cantal**

---

**A R R Ê T E n° 2005-937 du 23/06/05 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic-sur-Cère**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Numéro FINESS : 15 078 006 2**

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic-sur-Cère sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 472	<b>568 686</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	478 622	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 592	

<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	514 590	<b>568 190</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 544	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 056	

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise de l'excédent des années antérieures affecter au compte 11510 à hauteur de de **496 €**

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT d'Oimet à Vic-Sur-Cère est fixée à **514 590 €** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **42 882,50 €**

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, "lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif".

**Article 4 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**SIGNE PAR M A RIGOLET, Préfet du Cantal**

**ARRÊTE n° 2005-935 du 23/06/05 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 de l'Etablissement et le service du Centre d'Aide par le Travail de Pont de Julien à Aurillac géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 260 5

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'aide par le travail de Pont de Julien à Aurillac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 304	<b>836 181,00</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	620 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	75 877	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	779 073	<b>836 181,00</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	57 108	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT de Pont de Julien à Aurillac est fixée à **779 073 €** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **64 922,75 €**

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, "lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif".

**Article 4 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**SIGNE PAR M A RIGOLET, Préfet du Cantal**

**A R R Ê T E N° 2005-941 du 23/06/05 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre d'Aide par le Travail de Montplain à St Flour géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, . Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 295 1

**A R R Ê T E**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'aide par le travail de Montplain à St Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 678	426 520 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	301 399	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	56 443	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	403 540	426 520 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 980	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT de Montplain à St Flour est fixée à **403 540 €** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **33 628,33 €**

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, "lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif".

**Article 4 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**SIGNE PAR M A RIGOLET, Préfet du Cantal**

**ARRETE N° 2005 - 1 086 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Saint - Flour géré par l'Association " les Marronniers "**

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " les Marronniers " à Saint - Flour sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 067, 00 €	<b>176 720,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	145 913,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 740,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	149 453,00 €	<b>176 720,00 €</b>
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	27 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	267,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " les Marronniers " à Saint - Flour est fixée à **149 453, 00 €**

Le forfait mensuel prévu à l'article 108 du décret du 22 octobre susvisé s'élève à **12 454, 42 €**

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, " lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif "

**Article 3** : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 119 avenue de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 13 juillet 2005

**LE PREFET du CANTAL,**  
**Alain RIGOLET**

**ARRETE n° 2005-1112 du 20/07/05 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2005 à l'IESHA à Aurillac géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**NUMERO FINESS**

Entité juridique : 150782167

N° FINESS établissement : 150782100

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IESHA à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	<b>Total Euros</b>
<b>DEPENSES</b>	<i>GROUPE I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 455 .14	152 818.01
	<i>GROUPE II</i> Dépenses afférentes au personnel	73 052.67	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8132.65	
	Déficit 2003	3 177.55	

<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	152 818.01	152 818.01
	<i>GROUPE II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<i>GROUPE III</i> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :** Le tarifs précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte le déficit du compte administratif 2003 de 3 177.55 €

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par les tarifications s'élève à- 152 818.01 € soit un prix de journée

- externat : 124.14 €

**ARTICLE 4 :** Le tarif est applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2005, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois. En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

**ARTICLE 7 :** En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M Christian POUGET secrétaire général**

**ARRETE n° 2005-1113 du 20/07/05 fixant la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2005 au SSESAD de l'IESHA à Aurillac géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**NUMERO FINESS**

Entité juridique : 150782167

Budget établissement : 150782688

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSESAD de l'IESHA à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	<b>Total Euros</b>
<b>DEPENSES</b>	<i>GROUPE I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 954.99	65 913.92
	<i>GROUPE II</i> Dépenses afférentes au personnel	31579.72	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 379.21	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Dotation globale de financement	65 913.92	65 913.92
	<i>GROUPE II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<i>GROUPE III</i> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 ne tient pas compte du résultat comptable 2003 qui est affecté pour une montant de 3451.09 € à un compte de réserve de trésorerie et de 6902.19 € à un compte de réserve de compensation.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SSED de l'IESHA est fixée à 65 913.92 € à compter de la date de signature du présent arrêté

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 5 492.82 €

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

**ARTICLE 4 :** Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon-119 avenue de Saxe 69 427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M Christian POUGET secrétaire général**

---

**A R R Ê T E n° 2005-1098 DU 19/07/2005 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2005 au Service d'Accompagnement Médico-Social des personnes des personnes adultes handicapées géré par l'Association départementale des Amis et Parents inadaptés**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro FINESS : 15 0001279

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement Médico-Social des personnes adultes handicapées à Aurillac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 750	<b>146 327,56</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	135 097,56	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 480	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	146 327,56	<b>146 327,56</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global de soins du SAMSAH à Aurillac est fixé à **146 327,56 €** Le forfait journalier s'élève donc à **56,28 €**

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

**Article 4 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M christian POUGET**

**Secrétaire général de la préfecture du CANTAL**

---

**A R R Ê T E n° 2005-1096 du 19/07/2005 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2005 au Foyer d'Accueil Médicalisé de St Illide géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro FINESS : 15 000 2582

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de St Illide sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 380,40	577 743,21
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	495 015,17	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 347,64	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	577 743,21	577 743,21
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global de soins du FAM de St Illide est fixé à **577 743,21 €** Le forfait journalier s'élève donc à **50,24 €**

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

**Article 4 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M Christian POUGET**

**Secrétaire général de la préfecture du CANTAL**

**ARRÊTE N ° 2005-1095 du 19/07/2005 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2005 au Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 0054

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de la Devèze à Paulhenc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 580	200 655,34
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	186 719,34	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	356	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	200 655,34	200 655,34



	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global de soins du FAM de la Devèze à Paulhenc est fixé à

**200 655,34 €** Le forfait journalier s'élève donc à **47,23 €**

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

**Article 4 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M Christian POUGET**

**Secrétaire général de la préfecture du CANTAL**

**A R R Ê T E n° 2005-1097 du 19/07/2005 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2005 au Foyer d'Accueil Spécialisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 395 9

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 625	1 040 105
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	915 986	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 494	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 040 105	1 040 105
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global soins du FAM « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes est fixé à **1 040 105 €** Le forfait journalier est fixé à **81,90 €**

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

**Article 4 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M Christian POUGET**

**Secrétaire général de la préfecture du CANTAL**

**ARRETE n° 2005 - 983 du 29 juin 2005 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 de la Halte de Nuit " les Tournesols " à Aurillac géré par l'Association " Halte de Nuit les Tournesols "**

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Halte de Nuit " les Tournesols " à Aurillac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 790,00 €	<b>48 548,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	44 349,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 409,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	45 120,00 €	<b>48 548,00 €</b>
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 475,00 €	
	Excédent 2003 reporté	1 953,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de la halte de nuit " les Tournesols " à Aurillac est fixée à **45 120,00 €**

Le forfait mensuel prévu à l'article 108 du décret du 22 octobre susvisé s'élève à **3 760,00 €** En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, " lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif "

**Article 3 :** Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 119 avenue de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à AURILLAC, le 29 juin 2005**

**LE PREFET du CANTAL,  
Alain RIGOLET**

**ARRETE N° 2005 - 982 du 29 juin 2005 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " Espace " géré par l'Association Nationale d'Entraide Féminine**

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " Espace " à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 695,00 €	<b>542 695,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	384 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 000,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	520 666,00 €	<b>542 695,00 €</b>
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	10 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 500,00 €	
	Excédent 2003 reporté	29,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " Espace " à Aurillac est fixée à **520 666,00 €**

Le forfait mensuel prévu à l'article 108 du décret du 22 octobre susvisé s'élève à **43 388, 83 €**

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, " lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif "

**Article 3** : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 119 avenue de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à AURILLAC, le 29 juin 2005**

**LE PREFET du CANTAL,**  
**Alain RIGOLET**

**ARRETE n° 2005-1157 en date du 26/07/2005 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 au Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie géré par le Comité Départemental de Prévention de l'Alcoolisme**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**NUMERO FINESS**

Entité juridique : 150782969

N° FINESS établissement : 150782274

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
<b>DEPENSES</b>	<i>GROUPE I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 657.00	293 309.97
	<i>GROUPE II</i> Dépenses afférentes au personnel	252 030.97	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 622.00	

<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	289 253.97	293 309.97
	<i>GROUPE II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 056.00	
	<i>GROUPE III</i> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 ne tient pas compte du résultat comptable 2003 qui est affecté en réserve de trésorerie.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CCAA à Aurillac est fixée à 289 253.97 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 24 104.49 €

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

**ARTICLE 4 :** Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon-119 avenue de Saxe 69 427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M Christian POUGET**  
Secrétaire Général

**ARRETE n° 2005-1163 du 26/07/2005 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2005 à l'IME Marie-Aimée Méraville à St-Flour**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150000230  
Budget établissement : 150780591

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Marie-Aimée Méraville à St-Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	<b>Total Euros</b>
<b>DEPENSES</b>	<i>GROUPE I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 397.51	1 821 267.18
	<i>GROUPE II</i> Dépenses afférentes au personnel	1 456 592.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 277.67	
	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	1 634 858.75 97 622.00	

<b>RECETTES</b>	<i>GROUPE II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	21 917.00	1 757 444.87
	<i>GROUPE III</i> Produits financiers et produits non encaissables	3 047.12	

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 tiennent compte en partie du résultat 2003 qui est affecté :

- pour un montant de 63 822.31 € à un compte de financement des mesures d'exploitation, montant pris en compte dans le calcul du tarif 2005

et

- pour un montant de 63 823 € à un compte de réserve de compensation

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME de St-Flour s'élève à 1 634 858.75 € soit un prix de journée :

- internat : 184.81 €

- semi-internat : 149.14 €

**ARTICLE 4 :** Le tarif est applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2005, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

**ARTICLE 7 :** En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M Christian POUGET Secrétaire Général**

**ARRETE n° 2005-1165 du 26/07/2005 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2005 à l'ITEP le Cansel à POLMINHAC géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 1150782142

Budget établissement :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP de Polminhac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	<b>Total Euros</b>
<b>DEPENSES</b>	<i>GROUPE I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 415	1 529 288.38
	<i>GROUPE II</i> Dépenses afférentes au personnel	1 056 823.44	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 155	
	Déficit 2003	82 894.94	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	1 452 424.20 67 872	1 529 288.38
	<i>GROUPE II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	8 992.18	
	<i>GROUPE III</i> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat 2003 soit :

- compte 11519 déficit pour un montant de 82 894.94 €

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'ITEP de Polminhac est fixée à 1 452 424.20 soit un prix de journée de :

-internat : 286.92 €  
- semi-internat : 200.72 €

**ARTICLE 4 :** Le tarif est applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2005, il a été calculé sur l'exercice En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

**ARTICLE 7 :** En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par Christian POUGET Secrétaire Général**

---

**ARRETE n°2005-1160 du 26/07/2005 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 au SESSAD des 3 vallées à Aurillac géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Cantal**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**NUMERO FINISS**

Entité juridique : 150000230  
Budget établissement : 150783983

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD des 3 vallées à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	<b>Total Euros</b>
<b>DEPENSES</b>	<i>GROUPE I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 746	193 229.52
	<i>GROUPE II</i> Dépenses afférentes au personnel	135 509.52	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 974	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Dotation globale de financement	193 229.52	193 229.52
	<i>GROUPE II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<i>GROUPE III</i> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :** Le tarifs précisé à l'article 3 ne tient pas compte du résultat 2003 qui est affecté au financement de mesures d'investissement.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD des 3 vallées est fixée à compter de la date de signature du présent arrêté :

**- 193 229.52 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **16 102.46 €**

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

**ARTICLE 4 :** Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon-119 avenue de Saxe 69427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication

**ARTICLE 5 :** une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M Christian POUGET Secrétaire Général**

---

**ARRETE N°2005-1168 du 26/07/2005 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 au SESSAD de la Haute Auvergne à ST-FLOUR géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**NUMERO FINESS**

Entité juridique : 150780153

Budget établissement : 150000578

SUR rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de la Haute Auvergne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	<b>Total Euros</b>
<b>DEPENSES</b>	<i>GROUPE I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 630.00	166 369.37
	<i>GROUPE II</i> Dépenses afférentes au personnel	108 063.37	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 676.00	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Dotation globale de financement	166 369.37	166 369.37
	<i>GROUPE II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<i>GROUPE III</i> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 ne tient pas compte du résultat 2003 qui est affecté à un compte de réserve de compensation et au financement de mesures d'investissement.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD De la Haute Auvergne est fixée à 166 369.37 € à compter de la date de signature du présent arrêté :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 13 864.11 €

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

**ARTICLE 4 :** Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon-119 avenue de Saxe 69427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication

**ARTICLE 5 :** une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à AURILLAC, le 26 Juillet 2005**

Signé par M Christian POUGET Secrétaire Général

---

**ARRÊTE n° 2005-1156 du 26/07/2005 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre de soins spécialisés pour toxicomanes à Aurillac géré par l'Association Accueil Prévention Polytoxicomanies – APT**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Numéro FINESS : 15 000 104 8**

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de soins spécialisés pour toxicomane d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 942	<b>155 793.14</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	129 486,14	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 365	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	147 793,14	<b>155 793.14</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CSST à Aurillac est fixée à **147 793.14 €** à compter de la date de l'arrêté.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **12 316,09 €**

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, "lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif".

**Article 4 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M. POUGET Secrétaire Général**

---

**ARRETE N°2005-1166 du 26/07/2005 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 au SESSAD d'Aurillac géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,



**NUMERO FINESS**

Entité juridique : 150782142  
Budget établissement : 150783975

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD d'Aurinques à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
<b>DEPENSES</b>	<i>GROUPE I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 696.60	233 074.03
	<i>GROUPE II</i> Dépenses afférentes au personnel	157 477.34	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 900.09	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Dotation globale de financement	233 074.03	233 074.03
	<i>GROUPE II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<i>GROUPE III</i> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 ne tient pas compte du résultat 2003 qui est affecté à un compte de réserve de compensation. et au financement de mesures d'investissement.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD D'Aurinques à Aurillac est fixée à 233 074.03 € à compter de la date de signature du présent arrêté :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 19 422.83 €.

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

**ARTICLE 4 :** Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon-119 avenue de Saxe 69427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication

**ARTICLE 5 :** une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M Christian POUGET Secrétaire Général**

---

**ARRETE n° 2005-1162 du 26/07/2005 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 au SESSAD de l'IME de MAURIAC géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**NUMERO FINESS**

Entité juridique : 150782142  
Budget établissement : 150783967

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'IME de Mauriac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	<b>Total Euros</b>
<b>DEPENSES</b>	<i>GROUPE I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 154.00	165 799.61
	<i>GROUPE II</i> Dépenses afférentes au personnel	96 358.61	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 287.00	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Dotation globale de financement	165 799.61	165 799.61
	<i>GROUPE II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<i>GROUPE III</i> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 ne tient pas compte du résultat 2003 qui est affecté à un compte de réserve de compensation.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD de l'IME de Mauriac est fixée à **165 799.61 €** à compter de la date de signature du présent arrêté :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **13 816.63 €**

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

**ARTICLE 4 :** Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon-119 avenue de Saxe 69427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication

**ARTICLE 5 :** une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M Christian POUGET Secrétaire Général**

**ARRÊTE n° 2005-1155 du 26/07/2005 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2005 à la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aurillac et à son annexe « La Feuilleraie à Crandelles » gérée par l'Association départementale des Amis et Parents inadaptés**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Numéro FINESS : 15 078 198 7**

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée à Aurillac et son annexe «la feuilleraie » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	339 977	<b>3 788 055,40</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 647 912.40	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	800 166	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfait journalier	3 501 529.40 255 962,00	<b>3 788 055.40</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 564	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
--	--	---	--

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations s'élève à **3 501 529.40 €** soit un prix de journée :  
- internat : **191,52 €**

Le tarif est applicable à compter du **1<sup>er</sup> août 2005**, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.  
En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque LA nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

**Article 4 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M. Christian POUGET Secrétaire Général**

**ARRETE n° 2005-1164 du 26/07/2005 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2005 à l'ITEP le Parc à ALLANCHE géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINISS

Entité juridique : 1150782142

Budget établissement : 150780153

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP D'Allanche sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	<b>Total Euros</b>
<b>DEPENSES</b>	<i>GROUPE I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 743.00	1474634.22
	<i>GROUPE II</i> Dépenses afférentes au personnel	1029930.22	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	271 961.00	
	Déficit 2003		

<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	1 355 808.22 98 000.00	1 474 634.22
	<i>GROUPE II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	20826.00	
	<i>GROUPE III</i> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en ne prenant pas en compte la reprise du résultat 2003 qui est affecté à un compte de réserve de compensation.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'ITEP de D'Allanche est fixée à 1 355 808.22 soit un prix de journée de :  
- internat 193.69 €

**ARTICLE 4 :** Le tarif est applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2005, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.  
En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

**ARTICLE 7 :** En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M Christian POUGET Secrétaire Général**

**ARRETE n° 2005-1158 du 26/07/2005 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2005 au centre médico-psycho-pédagogique géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150002483

Budget établissement : 150780237

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	<b>Total Euros</b>
<b>DEPENSES</b>	<i>GROUPE I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 797	606 494.52
	<i>GROUPE II</i> Dépenses afférentes au personnel	109 368.40	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	452 842.00	
	Déficit CA 2003	22 487.12	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	606 494.52	606 494.52
	<i>GROUPE II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation		

	<i>GROUPE III</i> Produits financiers et produits non encaissables		
--	---	--	--

**ARTICLE 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat 2003 suivant :  
- Compte 11519 déficit pour un montant de 22 487.12 €

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du CMPP est fixée à 606 474.52 € soit un prix de journée (séance) : 126.35 €

**ARTICLE 4 :** Le tarif est applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2005, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.  
En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

**ARTICLE 7 :** En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.  
**Signé par M Christian POUGET Secrétaire Général**

**ARRETE N° 2005-1159 du 26/07/2005 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2005 à l'IME La Sapinière à MARMANHAC géré par l'association départementale des Amis et parents d'enfants inadaptés du Cantal**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINISS

Entité juridique : 150782175  
Budget établissement : 150780419

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Marmanhac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	<b>Total Euros</b>
<b>DEPENSES</b>	<i>GROUPE I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 887.00	1 755 478.15
	<i>GROUPE II</i> Dépenses afférentes au personnel	1 317 050.15	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	175 541,00	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	1 688 752.15 60 634.00	1 755 478.15
	<i>GROUPE II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	6 092.00	
	<i>GROUPE III</i> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 ne tient pas compte du résultat 2003 qui est affecté au financement de mesures d'investissement.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME de Marmanhac est fixée à 1 688 752.15 € soit un prix de journée :  
 - internat : 208.48 €  
 - semi-internat : 148.27 €

**ARTICLE 4 :** Le tarif est applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2005, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.  
 En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

**ARTICLE 7 :** En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M Christian POUGET Secrétaire Général**

**ARRETE N° 2005-1161 du 26/07/2005 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2005 à l'IME "Les Esclozes à MAURIAC géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 1150782142  
 Budget établissement : 150780435

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Les Esclozes à Mauriac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	<b>Total Euros</b>
<b>DEPENSES</b>	<i>GROUPE I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 010.00	2 186 618.74
	<i>GROUPE II</i> Dépenses afférentes au personnel	1 515 128.74	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	368 480.00	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	1 991 700.74 128 576.00	2 1786 618.74
	<i>GROUPE II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	37 167.00	
	<i>GROUPE III</i> Produits financiers et produits non encaissables	29 175.00	

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 ne tiennent pas compte du résultat 2003 qui est affecté à un compte de réserve de compensation

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME de Mauriac est fixée à 1 991 700.74 € soit un prix de journée :

internat : 181.02 €  
 semi-internat : 156.48 €

**ARTICLE 4 :** Le tarif est applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2005, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois. En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

**ARTICLE 7 :** En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M Christian POUGET Secrétaire Général**

---

## **D.D.A.F.**

### **ARRÊTE N° 2005- 1092 du 19 juillet 2005 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE D'ANDELAT**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Cette commission est présidée par Madame le juge chargé du tribunal d'instance de SAINT-FLOUR ou un suppléant désigné par le premier président de la cour d'appel de RIOM et comprend :

**1/ - Monsieur le maire d'ANDELAT et Monsieur Alain DEVAURS, conseiller municipal.**

**2/ - Les exploitants agricoles ci-nommés, désignés par la chambre d'agriculture :**

#### **TITULAIRES :**

- Madame Michèle COUVE au Rochain d'ANDELAT
- Monsieur Thierry CUSSAC à Mazeyrat de ROFFIAC
- Madame Marie-Hélène PORTALIER à Colsac d'ANDELAT

#### **SUPPLÉANTS :**

- Monsieur Daniel GRENIER à Roueyre de SAINT-FLOUR
- Monsieur Sylvain PATIENT au Sailhant d'ANDELAT

**3/ - Les propriétaires fonciers ci-nommés, élus par le conseil municipal :**

#### **TITULAIRES :**

- Monsieur Michel GUY domicilié à Pagros 15100 ANDELAT
- Monsieur Noël TALAMANDIER domicilié à Lacombe 15100 ANDELAT
- Madame Jacqueline SABATIER domicilié à Rochain 15100 ANDELAT

#### **SUPPLÉANTS :**

- Monsieur Didier BEC domicilié à Sebeuge 15100 ANDELAT
- Madame Maryse AURIERE domicilié à La Malevieille 15100 ANDELAT

**4/ - Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :**

- Monsieur Michel CHANTRY au bourg d'ANDELAT, sur proposition de la chambre d'agriculture
- Monsieur Paul AMOUROUX, 32 avenue de la république 15100 SAINT FLOUR, sur proposition de la DIREN Auvergne
- Monsieur Jacques CHALIER, 15100 MENTIERES, sur proposition de la DIREN Auvergne

**5/ - Délégués de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal**

- M. René FERNANDEZ, chef de service
- Mme Monique BRIAL, Adjointe administrative

**6/ - Délégué de Monsieur le directeur des services fiscaux du Cantal :**

- Mme Marie CABANNE, Inspectrice du cadastre

**7/ - Monsieur Henri BARTHELEMY, vice président du conseil général du Cantal,** représentant Monsieur le Président du conseil général du Cantal ou son délégué.

**8/ - Monsieur le représentant de l'Institut National des appellations d'origine contrôlées.**

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice des compétences prévues à l'article 2.3 du code rural et notamment l'établissement d'un avis sur les interdictions ou réglementations des plantations ou semis d'essences forestières, la commission est complétée par les personnes suivantes :

1/ - **Les propriétaires forestiers ci-nommés, désignés par le conseil municipal :**

**TITULAIRES :**

- M. Gérard BUCHON domicilié Le Vialard 15100 ANDELAT
- M. Jean Pierre PORTAL domicilié Le Gour 15100 ANDELAT

**SUPPLÉANTS :**

- Madame Laurette FAGEON domiciliée Le Bourg 15100 ANDELAT
- Monsieur Henri MOURGUES domicilié Le Barret 15100 ANDELAT

2/ - **Les propriétaires forestiers ci-nommés, désignés par la Chambre d'Agriculture, sur proposition du centre régional de la propriété forestière :**

**TITULAIRES :**

- Monsieur Michel DAUCHE au Prés des Arbres de ROFFIAC
- Monsieur Guillaume VEDRINES Rue Michel Buche à SAINT-FLOUR

**SUPPLÉANTS :**

- Monsieur Jean-Louis PITOT à La Besse Basse d'ANDELAT
- Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant

3/ - **Monsieur le chef du service départemental de l'Office national des forêts ou son représentant.**

**ARTICLE 4** : Les membres suppléants sont appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur une réclamation où l'un des membres titulaires est intéressé.

**ARTICLE 5** : Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la direction départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal.

**ARTICLE 6** : La commission peut appeler à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis. A ce titre et en application de l'article R 123.31 du Code rural, sont appelés à siéger sans voie délibérative Monsieur le directeur général des services du Département ou son représentant, en tant que représentant du maître d'ouvrage ainsi que Monsieur le directeur des services techniques du Département ou son représentant, en tant que chargé du contrôle de l'opération d'aménagement routier.

**ARTICLE 7** : MM. le maire d'ANDELAT, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal et le directeur des services fiscaux du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur des services fiscaux, publié par voie d'affiche dans la commune d'ANDELAT et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PRÉFET**

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le Secrétaire Général**

**Signé Christian POUGET**

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

---

**ARRÊTÉ N°2005-1138 PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES CAPTAGES DU MONTEIL ET DE PRÉ GRAND ET AUTORISANT LA DISTRIBUTION DE L'EAU A LA POPULATION - COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ALAGNON**

Le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** – Le captage du Monteil situé sur la parcelle ZN24 de la commune de la Chapelle d'Alagnon et le captage de Pré Grand situé sur la parcelle ZL2 de la commune de Valuèjols réalisés par la commune de la Chapelle d'Alagnon sont déclarés d'utilité publique.

**ARTICLE 2** – La commune de la Chapelle d'Alagnon est autorisée à prélever la totalité du débit des sources sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 3** - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit (délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté) :

1° - Périmètres de protection immédiat :

Captage	Délimitation
Le Monteil	Parcelle ZN24 (p) commune de La Chapelle d'Alagnon 20 m en amont de la tête de chaque drain, 5 m en aval de la chambre et 15 m de chaque côté



Pré Grand	Parcelle ZL2 commune de Valuégols 20 m en amont du drain et 25 m de part et d'autre
-----------	--

Ces périmètres seront acquis en pleine propriété par la commune de la Chapelle d'Alagnon, clôturés et entretenus mécaniquement avec maintien en herbe rase.

Les ouvrages de captages devront être maintenus en bon état.

2° - Périmètres de protection rapproché :

Captage	Délimitation cadastrale et prescriptions	
Le Monteil	Parcelles ZN22, 23, 24 (p), 25, 27 (p), 29, 49 (p) commune de La Chapelle d'Alagnon	
	<p>Sur ce périmètre, seront interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toute nouvelle construction,</li> <li>- l'installation de stabulation ou tout autre élevage,</li> <li>- le parcage des animaux,</li> <li>- l'épandage d'engrais chimiques ou de substances organiques (lisier, purin, lactosérum, boues de station d'épuration et eaux résiduaires domestiques),</li> <li>- l'épandage de produits phytosanitaires,</li> <li>- la destruction chimique des souches,</li> <li>- l'ouverture de carrière ou zone d'emprunt,</li> <li>- les dépôts de tous matériaux,</li> <li>- le rejet des eaux issues de plate forme routière,</li> <li>- le stockage y compris temporaire de produits routiers,</li> <li>- l'ouverture de chemin et la pratique d'engins tout terrain,</li> <li>- le forage et le captage hormis ceux destinés à l'alimentation en eau potable.</li> </ul> <p>En outre, la superficie maximale annuelle des opérations de coupe à blanc est fixée à 1 ha</p>	
	Périmètre de Protection Rapproché n°1	Périmètre de Protection Rapproché n°2
Pré Grand	parcelle ZL2(p), commune de Valuégols	parcelle ZL2(p), commune de Valuégols
	<p><b>Sur ces périmètres, seront interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toute nouvelle construction,</li> <li>- l'installation de stabulation ou tout autre élevage,</li> <li>- le parcage des animaux,</li> <li>- l'épandage de boues de station d'épuration et eaux résiduaires domestiques,</li> <li>- l'épandage de produits phytosanitaires,</li> <li>- la coupe à blanc et la destruction chimique des souches,</li> <li>- l'ouverture de carrière ou zone d'emprunt,</li> <li>- les dépôts de tous matériaux,</li> <li>- le rejet des eaux issues de plate forme routière,</li> <li>- le stockage y compris temporaire de produits routiers,</li> <li>- l'ouverture de chemin et la pratique d'engins tout terrain,</li> <li>- le forage et le captage hormis ceux destinés à l'alimentation en eau potable.</li> <li>- l'aménagement de zone touristique ou de loisirs,</li> <li>- les cultures irriguées,</li> <li>- les piscicultures et élevages d'animaux,</li> <li>- les décharges et le remblaiement avec des matériaux non inertes,</li> <li>- la pratique d'engins tout-terrain de loisirs,</li> <li>- le camping.</li> </ul> <p>Les eaux de la plateforme du CD 926 seront canalisées par des ouvrages étanches jusqu'à la limite aval du périmètre.</p>	
	Les amendement sont limités à 120 uN/ha/an	Les amendement sont limités à 170 uN/ha/an

3°) Périmètre de protection éloigné :

Sans objet.

**ARTICLE 4** - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les ouvrages devront être maintenus en bon état et régulièrement entretenus.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 7 décembre 2001, la commune de la Chapelle d'Alagnon devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux ainsi que les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 6** - Le maire au nom de la commune de la Chapelle d'Alagnon est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

**ARTICLE 8** - Il sera pourvu à la dépense au moyen de crédits ouverts au budget communal.

**ARTICLE 9** - Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** - MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le maire de la commune de la Chapelle d'Alagnon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

**Fait à Aurillac, le 25 juillet 2005**

**Pour le Préfet, et par délégation**

**Le Secrétaire Général : Christian POUGET**

*Délais et voie de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative par les personnes ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois courant à compter de sa date de publication par affichage à la porte de la mairie.*

---

**ARRÊTÉ n° 2005 – 210 fixant le territoire de l'association communale de chasse agréée de MOURJOU**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la légion d'honneur et de l'ordre national du mérite,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** - L'ensemble du territoire communal de MOURJOU est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MOURJOU à l'exclusion des terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement dont la liste figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté, et des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes.

**ARTICLE 2** - L'arrêté préfectoral du 11 juillet 1999 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de MOURJOU est abrogé.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MOURJOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de MOURJOU pendant 10 jours au moins et transmis à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de MOURJOU et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Fait à Aurillac, le 27 juin 2005**

**Pour le préfet et par délégation,**

**Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,**

**Le chef du service Environnement, adjoint au directeur**

**Signé René FERNANDEZ**

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1999 portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique sur l'ACCA de MOURJOU conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires

**ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1999 portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience sur l'ACCA de MOURJOU conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
- A62,63,64,65,69 - F3	BAC Colette

---

**ARRÊTÉ N° 2005-1171 portant interdiction temporaire des feux**

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant que les conditions météorologiques et d'hygrométrie de la végétation augmentent fortement les risques d'incendies de forêts, landes et broussailles,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sous réserve des dispositions de l'article 2, est interdit l'allumage de tous feux extérieurs, notamment feux ouverts, réchauds portables, écobuage et incinération de végétaux.

**Article 2** – Ces restrictions ne s'appliquent pas aux barbecues réalisés à proximité immédiate des habitations.

**Article 3** - Les dispositions du présent arrêté seront modifiées ou abrogées en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac, les sous-préfets des arrondissements de Mauriac et de Saint-Flour, le directeur des services du cabinet, les maires, le président du Conseil général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service départemental de l'Office national des forêts, le directeur du Parc régional des volcans d'Auvergne, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

**Fait à Aurillac, le 26 juillet 2005**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Le Secrétaire Général,**

**Signé Christian POUGET**

**Christian POUGET**

---

## D.D.E.

### ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2005-18 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE TRANSFO SOCLE LES CLAUZETS/POSTE RUZOLLES SUR LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-DE-SALERS

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **01 juin 2005** pour les travaux de **TRANSFO SOCLE LES CLAUZETS/POSTE RUZOLLES** sur la commune de **SAINT-BONNET-DE-SALERS** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de SAINT-BONNET-DE-SALERS et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de SAINT-BONNET-DE-SALERS pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

**Fait à Aurillac, le 11 juillet 2005**

**Le préfet,**

**Pour le préfet et par délégation**

**Le chef de service,**

**Anne BOURGIN**

---

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne

**ARRETE n° - 2005/15/21 du 13/06/05 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac pour l'année 2005**

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780096
- Budget principal : 150000040
- Budget Annexe SSLD : 150782316

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier d'Aurillac est modifié pour l'année 2005, aux articles 3 à 5 du présent arrêté

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est maintenu à 32 294 311 €

**Article 3** – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 274 996 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;

**Article 4** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 026 118 €

**Article 5** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 951 851 €.

**Article 6** – Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est maintenu à 2 797 137 €, dont 34 136 € au titre de l'article 30 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999.

**Article 7** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat**  
**Immeuble « le Saxe »**  
**119 avenue Maréchal de Saxe**  
**69427 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 8** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 9** – Monsieur VALLIER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal par intérim, Monsieur THOURRET Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M Alain GAILLARD**  
**directeur de l'ARH Auvergne**

---

**ARRETE n° 2005/15/19 du 13/06/05 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Mauriac pour l'année 2005**

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780468
- Budget principal : 150000164
- Budget Annexe SSLD : 150783181

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Mauriac est modifié pour l'année 2005, à l'article 3 du présent arrêté

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est maintenu à 4 997 100 €

**Article 3** – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :  
- 463 635 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

**Article 4** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est maintenu à 872 976 €

**Article 5** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est maintenu à 613 077 €

**Article 6** – Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est maintenu à 1 460 035 €, dont 173 736 € au titre de l'article 30 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999.

**Article 7** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat**  
**Immeuble « le Saxe »**  
**119 avenue Maréchal de Saxe**  
**69427 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 8** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 9** – Monsieur VALLIER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal par intérim, Monsieur VALETOUT Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur de l'ARH Auvergne

---

**ARRETE n° - 200515/18 du 13/06/05 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR pour l'année 2005**

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780088
- Budget principal : 150000032
- Budget Annexe SSLD : 150783363

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Saint-Flour est modifié pour l'année 2005, aux articles 2 à 4 du présent arrêté

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est porté à 10 991 259 €

**Article 3** – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est porté à :  
- 788 179 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

**Article 4** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à  
1 329 055 €

**Article 5** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est maintenu à 4 675 633 €

**Article 6** – Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est maintenu à 1 839 120 €

**Article 7** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat**  
**Immeuble « le Saxe »**  
**119 avenue Maréchal de Saxe**  
**69427 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 8** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 9** – Monsieur VALLIER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal par intérim, Monsieur WILDEMAN Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur de l'ARH Auvergne

---

**ARRETE n° 2005/15/17 du 13 juin 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Hôpital Local à Condat pour l'année 2005**

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780047
- Budget principal : 150000024
- Budget Long Séjour : 150783207

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital Local de Condat est modifié pour l'année 2005, à l'article 3 du présent arrêté

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est maintenu à 1 434 362 €

**Article 3** – Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est porté à 358 132 €, dont 47 023 € au titre de l'article 30 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 ;

**Article 4** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat**  
**Immeuble « le Saxe »**  
**119 avenue Maréchal de Saxe**  
**69427 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local à Condat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 6** – Monsieur VALLIER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal par intérim, Monsieur HELOT directeur de l'Hôpital Local de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
**Signé par M Alain GAILLARD directeur de l'ARH Auvergne**

---

**ARRETE n° 2005/15/20 du 13/06/05 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Hôpital Local de Murat pour l'année 2005**

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780500
- Budget principal : 150000180
- Budget Annexe SSLD : 150782332

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital Local de Murat est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 3 du présent arrêté

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 260 776 €.

**Article 3** – Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à 822 906 €, dont 20 704 € au titre de l'article 30 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 ;

**Article 4**– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat**  
**Immeuble « le Saxe »**  
**119 avenue Maréchal de Saxe**  
**69427 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Murat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 6** – Monsieur VALLIER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal par intérim, Monsieur LACOMBE directeur de l'Hôpital Local de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
**Signé par M Alain GAILLARD directeur de l'ARH Auvergne**

---

**ARRETE n° 2005/15/24 du 24/06/05 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au Centre Hospitalier « Henri Mondor » à AURILLAC**

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780096
- Budget principal : 150000040
- Budget Annexe SSLD : 150782316

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> trimestre 2005 est égal à **3 216 820.45 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1°) la part tarifée à l'activité est égale à 2 924 595.74 €, soit :
- 2 510 009.95 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 27 371.48 € au titre de la valorisation de l'HAD

- 24 397,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 2 426,38 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - 360 390,93 € au titre des actes et consultations externes ;
- 2°) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 156 330,87 € ;
- 3°) la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 135 893,84 €.

**Article 2** – L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à **100 650,00 €**

**Article 3** – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de **3 317 470,45 €**

**Article 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat Immeuble « le Saxe »**  
**119 avenue Maréchal de Saxe**  
**69427 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 6** – Monsieur VALLIER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal par intérim, Monsieur THOURRET Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne**

---

**ARRETE n° 2005/15/23 du 24/06/05 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au Centre Hospitalier de Saint-Flour**

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780088
- Budget principal : 150000032
- Budget Annexe SSLD : 150783363

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> trimestre 2005 est égal à **965 067,27 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à 907 962,68 € soit :**

- 816 446,07 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 9 110,34 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 1 059,60 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - 81 346,67 € au titre des actes et consultations externes ;

2°) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 40 886,02 € ;

3°) la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 16 218,57 €.

**Article 2** – L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à **-36 521,00 €**

**Article 3** – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de **928 546,27 €**

**Article 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat Immeuble « le Saxe » 119 avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 6** – Monsieur VALLIER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal par intérim, Monsieur WILDEMAN Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**SIGNE PAR M Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne**

---

**ARRETE n° 2005/15/22 du 24/06/05 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au Centre Hospitalier de Mauriac**

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780468
- Budget principal : 150000164
- Budget Annexe SSLD : 150783181

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> trimestre 2005 est égal à **375 400.51 €** soit :

- 338 633.33 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 4 233.41 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 32 533.77 € au titre des actes et consultations externes ;

**Article 2** – L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à **- 6 175,00 €**

**Article 3** – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de **369 225.51 €**

**Article 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat**

**Immeuble « le Saxe »**

**119 avenue Maréchal de Saxe**

**69427 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 6** – Monsieur VALLIER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal par intérim, Monsieur VALETOUT Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M Alain GAILLIARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne**

---

**ARRETE n° 2005/15/25 du 27/06/2005 portant autorisation au Centre Hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC de faire fonctionner une antenne du Service Mobile d'Urgence et de Réanimation à MAURIAC**

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Centre Hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC est autorisé à faire fonctionner à titre permanent une antenne du Service Mobile d'Urgence et de Réanimation sur le site du Centre Hospitalier de MAURIAC.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 712-14 du Code de la Santé Publique une visite de conformité devra être effectuée aux fins de déterminer si la réalisation est conforme au projet tel que présenté et aux normes applicables en la matière.

Aux termes des articles R 712-48 et R 712-49 du Code de la Santé Publique, la date de la visite positive de conformité constitue le point de départ et la durée de validité de l'autorisation.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille – Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins – S/D de l'Organisation du Système de Soins – 8 Avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP. Le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa réception si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Conformément à l'article R 712-43 du code précité, cette décision sera publiée aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal



**DECISION CONJOINTE ARH / URCAM DE FINANCEMENT DU RESEAU GERONTOLOGIQUE DE MURAT – ALLANCHE AU TITRE DE LA DOTATION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2005**

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne

décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation de développement des réseaux au réseau gérontologique de Murat - Allanche représenté par son promoteur l'Association "Réseau gérontologique Murat-Allanche, dont le siège social est situé à l'hôpital local de Murat (15)

**PREAMBULE :**

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la dotation nationale de développement des réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du code de la sécurité sociale.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

**ARTICLE 1 : PRESENTATION DU RESEAU FINANCE**

Le réseau gérontologique de Murat – Allanche, identifié sous le numéro 960830081, s'adresse aux personnes âgées de plus de soixante ans, qui ont une dépendance qui les classe du GIR 1 à 4, qui souhaitent pouvoir rester à leur domicile.

Sa couverture géographique se limite aux communes des cantons de Murat (codes communes INSEE n° 15025, 15031, 15035, 15041, 15044, 15047, 15049, 15050, 15061, 15100, 15101, 15102, 15138, 15141, 15263) d'Allanche (codes communes INSEE n° 15001, 15043, 15080, 15091, 15151, 15155, 15171, 15213, 15225, 15253, 15256), plus les communes de Coltines (n° INSEE 15053), Ussel (n° INSEE 15244) et Valuejols (n° INSEE 15248).

Il prend en charge les malades résidant dans cette zone géographique, relevant donc de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de la Caisse du régime agricole du Cantal et de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants d'Auvergne (CMR)

**ARTICLE 2 : DECISION DE FINANCEMENT**

Le montant de la dotation accordée, limitée au seul exercice 2005, dans l'attente des conclusions d'une nouvelle évaluation, portant notamment sur l'évolution de la file active des patients pris en charge et sur la place du réseau dans le dispositif de santé, s'élève à 51 040,37 euros

Cette dotation, à verser au réseau, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal désignée "caisse-pivot", inclut le montant des dérogations qui seront à verser aux professionnels de santé et aux patients, par le réseau.

**ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DU FORFAIT GLOBAL**

Les versements seront effectués selon les modalités suivantes, compte tenu du versement d'une avance de 12 000 euros au mois de mars, en l'absence de la publication de l'arrêté ministériel fixant le montant de la dotation nationale de développement des réseaux 2005 :

- ✓ 13 500 euros au mois de juillet 2005
- ✓ 12 800 euros au mois de septembre 2005
- ✓ 12 740,37 euros, au maximum au mois de novembre 2005.

Le promoteur doit fournir, à chaque échéance, à la caisse pivot, toutes les informations permettant de suivre l'utilisation des crédits versés, en lien avec l'activité du réseau.

Il doit communiquer un rapport de suivi des dépenses contenant notamment le relevé des dérogations et rémunérations versées directement par le réseau et l'état récapitulatif des frais acquittés, cosigné par le trésorier et le président du réseau.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT**

Si en cours d'année, les éléments contenus dans les rapports de suivi communiqués à la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, il appartiendra à la caisse pivot d'alerter les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, afin de permettre d'ajuster les versements prévus aux besoins de trésorerie du réseau.

A partir des documents transmis par le réseau, accompagnés des observations de la caisse pivot, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Par ailleurs, un réexamen du budget interviendra pour revoir les financements destinés à la rémunération spécifique des professionnels de santé libéraux dès lors que des actes correspondants seront négociés dans le cadre conventionnel (exemple : CSP). Ce réexamen devra donner lieu à une décision modificative.

**ARTICLE 5 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DRDR**

La dotation de développement des réseaux intervient pour le financement du réseau en 2005, pour un montant maximum de 51 040,37 € soit 79,7 % des produits et ressources du budget prévisionnel présenté par le réseau :

		DRDR année 2005
<b>FONCTIONNEMENT</b>		<b>11 184,92</b>
Charges de personnel (coordinatrice détachée ½ temps) – partielles		8 549,47
Location des locaux		960,00
<i>Valeur locative</i>	500	
<i>Electricité</i>	150	
<i>Chauffage</i>	150	
<i>Entretien, réparations</i>	140	
<i>Quote part assurances</i>	20	
Frais postaux et secrétariat		847,20
<i>Lettres</i>	240	
<i>Fax</i>	75	
<i>Téléphone</i>	112,20	
<i>Fournitures de bureau</i>	150	
<i>Fournitures informatiques</i>	270	
Déplacements, transports		828,25
<i>Visites aux adhérents</i>	168	
<i>Déplacements (5 réunions extérieur)</i>	84	
<i>Frais de repas (5 réunions extérieur)</i>	76,25	
<i>Frais de réunion, convivialité (Familles + intervenants)</i>	500	
<b>FORMATION</b>		<b>700,00</b>
Formation de la coordinatrice		
<b>EVALUATION</b>		<b>2 000,00</b>
<b>REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX – HORS SOINS</b>		<b>3 255,45</b>
16 Réunions de coordination et d'adhésions		1 578,4
<i>indemnisation médecins 3 C (60 €)</i>		960
<i>indemnisation infirmiers AMI 6,5 (18,85 €)</i>		301,6
<i>indemnisation masseurs kinésithérapeutes AMK 8,25 (19,80 €)</i>		316,8
17 réunions de réévaluation		1 677,05
<i>indemnisation médecins 3 C (60 €)</i>		1 020
<i>indemnisation infirmiers AMI 6,5 (18,85 €)</i>		320,45
<i>indemnisation masseurs kinésithérapeutes AMK 8,25 (19,80 €)</i>		336,60
<b>DEROGATIONS POUR LES PATIENTS</b>		<b>33 900</b>
- Aide complémentaire pour prise en charge de fournitures indispensables au maintien à domicile : 92 € maximum par mois, sous conditions		27 600
- Prise en charge du ticket modérateur 21 €/mois/patient		6 300
<b>TOTAL</b>		<b>51 040,37</b>

- L'autre partie du financement, portant sur le poste de coordinatrice, est assurée par le Conseil Général du Cantal

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le réseau est de 25 pour l'année 2005.

**ARTICLE 6 : DETAIL DES REMUNERATIONS SPECIFIQUES ET DEROGATIONS ACCORDEES**

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

**Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux – hors soins :**

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2005		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	Montant total
Réunion de coordination adhésion patient	Médecins généralistes		x	60 euros par patient	16	960 euros
Réunion de coordination adhésion patient	Infirmiers		x	18,85 euros par patient	16	301,6 euros
Réunion de coordination adhésion patient	Masseurs kinésithérapeutes		x	19,8 euros par patient	16	316,8 euros
Réunion de	Médecins		x	60 euros par		

coordination réévaluation patient	généralistes			patient	17	1 020 euros
Réunion de coordination réévaluation patient	Infirmiers		x	18,85 euros par patient	17	320,45 euros
Réunion de coordination réévaluation patient	Masseurs kinésithérapeutes		x	19,8 euros par patient	17	336,6 euros

#### **Dérogations aux règles de prise en charge des patients :**

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2005		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	Montant total
Aide complémentaire pour prise en charge de fournitures	Patients (sous conditions)		x	92 euros par mois	25	27 600 euros
Prise en charge du ticket modérateur	Patients		x	21 euros par mois	25	6 300 euros

La sortie du réseau interrompt les versements des prestations dérogatoires

#### **Article 7 : Modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les professionnels de santé et les patients**

##### Modalités d'inclusion des patients :

- Orientation de la famille vers l'animatrice du réseau
- Réalisation d'une évaluation gérontologique pour apprécier le degré d'adaptation ou d'inadaptation de la personne dans son environnement
- Signature de l'acte d'adhésion par le patient

##### Modalités de sortie des patients :

- départ volontaire (possible à tout moment)
- modification de la situation de la personne : décès, entrée en maison de retraite ou en long séjour

##### Modalités d'adhésion des professionnels :

- signature de la convention multipartite définissant les droits et engagements des acteurs

##### Modalités de sortie des professionnels :

- départ volontaire

#### **Article 8 : Engagements du réseau**

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- communiquer à l'ARH et à l'URCAM, dès réception de la présente décision, les chartes de qualité et convention constitutive dûment signées par l'ensemble des acteurs, ainsi que le document d'information aux patients et à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans ces différents documents
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à effectuer un bilan détaillé de l'activité du réseau.
- accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées.
- accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau.
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur.
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.
- fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.
- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'observatoire national des réseaux à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

#### **Article 9 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus**

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

#### **Article 10 : Modalités de suivi et d'évaluation**

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

Le bilan financier et les documents comptables s'y rapportant sont annexés au rapport.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le 31 octobre 2005 au plus tard. En plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

#### **Article 11 : Non respect des engagements pris par le réseau**

##### Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

##### Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

#### **Article 12 : Caisse d'assurance maladie chargée d'effectuer les versements**

La caisse primaire d'Aurillac (Cantal), désignée « caisse pivot », est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur et son agent comptable et le promoteur du réseau.

#### **Article 13 : Publication de la décision**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

**Fait à Chamalières en quatre exemplaires originaux le 21 juin 2005**

**Le Directeur de l'ARH**

**Alain GAILLARD**

**Le Directeur de l'URCAM**

**Daniel BARRY**

---

#### **DECISION de financement du réseau de sante perinatale d'Auvergne au titre de la dotation régionale DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2005**

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie Auvergne et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT**

**ARTICLE 1 :** Une dotation de financement de 258 643,75 € est octroyée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2005, au réseau de santé périnatale d'Auvergne, identifié sous le n° 960830016.

Ce financement concerne :

- la rémunération du poste de praticien hospitalier
- la rémunération du poste de secrétaire
- Commissaire aux comptes
- Evaluation du réseau
- Locaux, divers
- Consommables
- Travaux d'impression

- Frais postaux
- Frais de déplacement
- Adhésion au réseau régional

**ARTICLE 2 :** La Caisse Primaire de l'Assurance Maladie du Puy de Dôme est désignée "caisse-pivot", pour assurer le versement de cette dotation globale, au compte du GIE réseau de santé périnatale d'Auvergne dans les conditions prévues à l'article 4 de la convention conclue le 17 juin 2004 entre les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM d'une part et le Président du Conseil d'Administration du GIE d'autre part.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est notifiée à l'association gestionnaire du réseau ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy de Dôme et publiée au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire et du Puy de Dôme.

**Chamalières, le 21 juin 2005**

**Le Directeur de l'URCAM**

**Daniel BARRY**

**Le Directeur de l'ARH Auvergne**

**Alain GAILLARD**

#### **DECISION de financement du réseau SEP AUVERGNE au titre de la dotation régionale DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2005**

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie Auvergne et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT**

**ARTICLE 1 :** Une dotation de financement de 395 009 € est octroyée pour l'exercice 2005 au réseau SEP Auvergne, identifié sous le n° 960830057 .

Ce financement concerne :

- la rémunération des personnels de l'équipe mobile, du coordonnateur médico-administratif (½ temps), de l'Assistant de Recherche Clinique et du neuropsychologue,
- la location immobilière, les dépenses liées aux véhicules, les dépenses courantes (EDF, eau, produits d'entretien, fournitures de bureau), les frais de déplacement des personnels salariés, les frais d'expertise comptable, les frais postaux et de téléphonie, les impôts et taxes, les dépenses de publicité et de publications
- les dépenses de formation
- les frais d'évaluation.
- Les rémunérations spécifiques versées par le réseau aux psychologues libéraux

**ARTICLE 2 :** La Caisse Primaire de l'Assurance Maladie du Puy de Dôme est désignée "caisse-pivot", pour assurer le versement de cette dotation globale, au compte de l'Association Réseau SEP Auvergne, dans les conditions prévues à l'article 4 de la convention conclue entre les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM d'une part et le représentant du réseau SEP d'autre part.

**ARTICLE 3 :** L'engagement de financement de l'exercice ultérieur est subordonné à la production des documents budgétaires prévisionnels annuels et au respect des dispositions de la convention et de son avenant conclus entre les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM d'une part et le promoteur d'autre part.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est notifiée à l'association gestionnaire du réseau ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy de Dôme et publiée au recueil des actes administratifs des départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

**Chamalières, le 21 juin 2005**

**Le Directeur de l'URCAM**

**Daniel BARRY**

**Le Directeur de l'ARH Auvergne**

**Alain GAILLARD**

#### **DECISION CONJOINTE ARH / URCAM DE FINANCEMENT DU RESEAU D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS PALLIATIFS DU CANTAL RESAPAC AU TITRE DE LA DOTATION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX**

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne

décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation de développement des réseaux au Réseau d'Accompagnement et de Soins Palliatifs

du Cantal - RESAPAC

représenté par son promoteur l'Association "ARSPAC, Association pour le Réseau de Soins Palliatifs et d'Algologie du Cantal", dont le siège social est situé :

10 rue du Pré Mongeal

15 000 AURILLAC

#### **PREAMBULE :**

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la dotation nationale de développement des réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du code de la sécurité sociale.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

#### **ARTICLE 1 : PRESENTATION DU RESEAU FINANCE**

Le réseau d'accompagnement et de soins palliatifs du Cantal – RESAPAC - identifié sous le numéro **960830123**, s'adresse aux patients dont l'état de santé requiert l'accès à des soins palliatifs et un accompagnement, quel que soit leur âge et leur lieu de soins.

Les pathologies en cause sont multiples, le patient pris en charge étant à un stade évolué voire terminal de sa maladie.

**Sa couverture géographique couvre l'ensemble du département du Cantal.**

Il prend en charge les malades résidant dans cette zone géographique, relevant donc de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de la Caisse du régime agricole du Cantal et de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants d'Auvergne (CMR).

#### **ARTICLE 2 : DECISION DE FINANCEMENT**

Le montant de la dotation accordée s'élève à 835 966,26 euros pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 30 septembre 2008.

**Sur la base des budgets prévisionnels fournis par le promoteur cette somme se répartit comme suit entre les différents exercices :**

- Année 2005 : 61 002,5 €
- Année 2006 : 266 797 €
- Année 2007 : 283 262 €
- Année 2008 : 224 904,76 €

Cette dotation, à verser au réseau, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal désignée "caisse-pivot", inclut le montant des dérogations qui seront à verser aux professionnels de santé et aux patients, par le réseau.

Il est souligné que les co financements qui devront être obtenus à l'issue des négociations en cours, constitueront des recettes qui viendront en déduction du montant de la dotation telle que mentionnée dans la présente décision ou prendront en charge des dépenses d'ores et déjà inscrites aux budgets prévisionnels (annexe 4 de la présente décision).

#### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DU FORFAIT GLOBAL**

Les versements seront effectués selon les modalités suivantes :

##### **Année 2005 :**

- ✓ 43 000 euros au mois de septembre 2005 pour permettre le démarrage du réseau
- ✓ 18 002,5 euros maximum début décembre

**Année 2006**, sous réserve d'une part de la production à l'ARH et à l'URCAM au mois de décembre 2005 d'un nouveau budget prévisionnel pour cet exercice , et d'autre part de la publication de l'arrêté ministériel fixant le montant de la dotation nationale de développement des réseaux

- ✓ 65 200 euros au mois de janvier 2006
- ✓ 71 200 euros au mois d'avril 2006
- ✓ 65 200 euros au mois de juillet 2006
- ✓ 43 400 euros au mois d'octobre 2006
- ✓ 21 797 euros au maximum début décembre 2006

**Année 2007**, sous réserve d'une part de la production à l'ARH et à l'URCAM au mois de novembre 2006 d'un nouveau budget prévisionnel pour cet exercice , et d'autre part de la publication de l'arrêté ministériel fixant le montant de la dotation nationale de développement des réseaux

- ✓ 70 800 euros au mois de janvier 2007
- ✓ 70 800 euros au mois d'avril 2007
- ✓ 70 800 euros au mois de juillet 2007
- ✓ 47 200 euros au mois d'octobre 2007
- ✓ 23 662 euros au maximum début décembre 2007

**Année 2008**, sous réserve d'une part de la production à l'ARH et à l'URCAM au mois de novembre 2007 d'un nouveau budget prévisionnel pour cet exercice , et d'autre part de la publication de l'arrêté ministériel fixant le montant de la dotation nationale de développement des réseaux

- ✓ 74 900 euros au mois de janvier 2008
- ✓ 74 900 euros au mois d'avril 2008
- ✓ 50 000 euros au mois de juillet 2008
- ✓ 25 104,76 euros au maximum début septembre 2008

Le promoteur doit fournir, à chaque échéance, à la caisse pivot, toutes les informations permettant de suivre l'utilisation des crédits versés, en lien avec l'activité du réseau.

Il doit communiquer un rapport de suivi des dépenses contenant notamment le relevé des dérogations et rémunérations versées directement par le réseau et l'état récapitulatif des frais acquittés, cosigné par le trésorier et le président du réseau.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT**

Si en cours d'année, les éléments contenus dans les rapports de suivi communiqués à la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, il appartiendra à la caisse pivot d'alerter les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, afin de permettre d'ajuster les versements prévus aux besoins de trésorerie du réseau. A partir des documents transmis par le réseau, accompagnés des observations de la caisse pivot, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Par ailleurs, un réexamen du budget interviendra pour revoir les financements destinés à la rémunération spécifique des professionnels de santé libéraux dès lors que des actes correspondants seront négociés dans le cadre conventionnel (exemple : CSP). Ce réexamen devra donner lieu à une décision modificative.

#### **ARTICLE 5 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DRDR**

La dotation de développement des réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 835 966,26 € soit 93,6 % des produits et ressources du budget prévisionnel présenté par le réseau, dans l'attente d'autres co financements.

Les co financements qui seront obtenus à l'issue des négociations en cours, constitueront des recettes qui viendront en déduction du montant de la dotation régionale telle que mentionnée dans la présente décision ou prendront en charge des dépenses d'ores et déjà inscrites aux budgets prévisionnels (annexe 4 de la présente décision).

	<b>DRDR 2005</b>	<b>DRDR 2006</b>	<b>DRDR 2007</b>	<b>DRDR 2008</b>
<b>EQUIPEMENT</b>	<b>6 000</b>	<b>6 000</b>		
Matériel informatique	3 000			
Logiciel informatique	3 000	6 000		
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>49 097,5</b>	<b>194 890,00</b>	<b>198 038,50</b>	<b>150 980,01</b>
Charges de personnel	44 175	176 700	179 350,5	136 530,56
<i>Médecin (0.5 ETP)</i>	<i>12 625</i>	<i>50 500,00</i>	<i>51 257,50</i>	<i>39019,77</i>
<i>Infirmière coordinatrice</i>	<i>13 500</i>	<i>54 000</i>	<i>54810</i>	<i>41724,11</i>
<i>Psychologue</i>	<i>7 250</i>	<i>29 000</i>	<i>29 435</i>	<i>22 407,39</i>
<i>Secrétaire médicale</i>	<i>10 800</i>	<i>43 200</i>	<i>43 848</i>	<i>33379,29</i>
Honoraires - comptable	625	2 500	2 550	1 950,75
Publicité- publications	500	2 000	2 040	1 560,75
Loyer des locaux	720	2 880	3 072	2 430
Impôts et charges	-	-	-	-
Téléphone -Internet	287,5	1 150	1 173	897
Affranchissement	375	1 500	1 530	1 170,75
Fournitures de bureau	90	360	367	270
Fournitures administratives	375	1 500	1 530	1 125
Documentation technique	150	600	612	468
Maintenance informatique	250	1 000	1 020	780
Mission - Réception	50	200	204	156
Cotisations	500	500	510	520
Frais de déplacement	1 000	4 000	4 080	3 121,2
<b>FORMATION</b>	<b>375</b>	<b>1 500</b>	<b>1 530</b>	<b>1 170,75</b>
Séminaires - Conférences	375	1 500	1 530	1 170,75
<b>EVALUATION *</b>		<b>20 332</b>	<b>17 581</b>	
Evaluation intermédiaire du réseau		20 332	17 581	

<b>REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX – HORS SOINS</b>	<b>3 000</b>	<b>24 000</b>	<b>36 000</b>	<b>39 600</b>
Forfait rémunération coordination pour le coordinateur équipe de soins 80 € par mois par patient	1 200	9 600	14 400	15 840
Forfait rémunération coordination pour 3 autres <b>professionnels de santé</b> (IDE, médecin, kiné, pharmacien, pédicure ) <b>hors auxiliaire de vie, aide ménagère ... = 40 €</b> par mois et par patient	1 800	14 400	21 600	23 760
<b>DEROGATIONS POUR LES PATIENTS</b>	<b>2 530</b>	<b>20 075</b>	<b>30 112,50</b>	<b>33 154</b>
- Forfait de prise en charge d'appareillage et de fournitures non remboursables au titre des prestations légales : base = 5,5 € par jour et par patient	2 530	20 075	30 112,50	33 154
<b>TOTAL</b>	<b>61 002,5</b>	<b>266 797,00</b>	<b>283 262,00</b>	<b>224 904,76</b>

\* Ces crédits ne sont destinés qu'à rémunérer les évaluations intermédiaires. L'évaluation finale sera réalisée par un prestataire choisi par l'ARH et l'URCAM et rémunérée en dehors de la dotation allouée au réseau Resapac

- D'autres co-financements sont en cours de négociation. Ils viendront en déduction du montant de la dotation régionale telle que mentionnée dans la présente décision ou prendront en charge des dépenses d'ores et déjà inscrites aux budgets prévisionnels (annexe 4 de la présente décision).

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le réseau est de :

- ✓ 5 pour l'année 2005 (4<sup>ème</sup> trimestre)
- ✓ 30 pour l'année 2006 (10 patients pendant une durée moyenne de 120 jours)
- ✓ 45 pour l'année 2007 (15 patients pendant une durée moyenne de 120 jours)
- ✓ 50 pour les 3 premiers trimestres de 2008 (22 patients pendant une durée moyenne de 120 jours).

#### **ARTICLE 6 : DETAIL DES REMUNERATIONS SPECIFIQUES ET DEROGATIONS ACCORDEES**

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

#### **Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux – hors soins :**

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2005		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	Montant total
Forfait mensuel de coordination	Coordonnateur de l'équipe de soins : médecin ou infirmier		x	80 euros par patient	5	1 200 euros
Forfait mensuel de coordination	1 <sup>er</sup> participant : médecin ou infirmier		x	40 euros par patient	5	600 euros
Forfait mensuel de coordination	2 <sup>ème</sup> participant : Masseurs kinésithérapeutes		x	40 euros par patient	5	600 euros
Forfait mensuel de coordination	3 <sup>ème</sup> participant : pharmaciens ...		x	40 euros par patient	5	600 euros

  

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2006		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	Montant total



Forfait mensuel de coordination	Coordonnateur de l'équipe de soins : médecin ou infirmier		x	80 euros par patient	10	9 600 euros
Forfait mensuel de coordination	1 <sup>er</sup> participant : médecin ou infirmier		x	40 euros par patient	10	4 800 euros
Forfait mensuel de coordination	2 <sup>ème</sup> participant : Masseurs kinésithérapeutes		x	40 euros par patient	10	4 800 euros
Forfait mensuel de coordination	3 <sup>ème</sup> participant : pharmaciens ...		x	40 euros par patient	10	4 800 euros

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2007		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	Montant total
Forfait mensuel de coordination	Coordonnateur de l'équipe de soins : médecin ou infirmier		x	80 euros par patient	15	14 400 euros
Forfait mensuel de coordination	1 <sup>er</sup> participant : médecin ou infirmier		x	40 euros par patient	15	7 200 euros
Forfait mensuel de coordination	2 <sup>ème</sup> participant : Masseurs kinésithérapeutes		x	40 euros par patient	15	7 200 euros
Forfait mensuel de coordination	3 <sup>ème</sup> participant : pharmaciens ...		x	40 euros par patient	15	7 200 euros

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2008		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	Montant total
Forfait mensuel de coordination	Coordonnateur de l'équipe de soins : médecin ou infirmier		x	80 euros par patient	22	15 840 euros
Forfait mensuel de coordination	1 <sup>er</sup> participant : médecin ou infirmier		x	40 euros par patient	22	7 920 euros
Forfait mensuel de coordination	2 <sup>ème</sup> participant : Masseurs kinésithérapeutes		x	40 euros par patient	22	7 920 euros
Forfait mensuel de coordination	3 <sup>ème</sup> participant : pharmaciens ...		x	40 euros par patient	22	7 920 euros

Ces prestations cessent d'être servies en cas de  
- modification des dispositions réglementaires ou conventionnelles  
- sortie du réseau du professionnel de santé

**Dérogations aux règles de prise en charge des patients :**

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2005		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	Montant total
Forfait prise en charge d'appareillages et fournitures non remboursables	Tous les patients		x	5,5 euros par jour et par patient	5	2 530 euros

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2006		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	Montant total
Forfait prise en charge d'appareillages et fournitures non remboursables	Tous les patients		x	5,5 euros par jour et par patient	10	20 075 euros

Nature de la	Type de	Modalités de versements		Année 2007		
--------------	---------	-------------------------	--	------------	--	--

dérogation	bénéficiaire	Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	Montant total
Forfait prise en charge d'appareillages et fournitures non remboursables	Tous les patients		x	5,5 euros par jour et par patient	15	30 112,5 euros

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2008		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	Montant total
Forfait prise en charge d'appareillages et fournitures non remboursables	Tous les patients		x	5,5 euros par jour et par patient	22	33 154 euros

Le versement des prestations dérogatoires pour un patient est interrompu par sa sortie du réseau.

### **Article 7 : Modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les professionnels de santé et les patients**

#### Modalités d'inclusion des patients :

- tout patient, quel que soit son âge, de l'enfant au grand vieillard, et son lieu de soins, dont l'état de santé requiert l'accès à des soins palliatifs et à un accompagnement
- habiter le Cantal ou être affilié à une Caisse d'assurance maladie du Cantal
- pronostic vital réservé à environ 4 mois
- présence d'une famille ou d'un entourage en veillant à leur disponibilité et leur proximité
- avoir l'accord des professionnels de santé du patient
- disposer de critères matériels (sanitaire, eau chaude par exemple) nécessaire à la réalisation des soins et de l'accompagnement
- Signature du bulletin d'adhésion au réseau par le patient

#### Modalités d'exclusion des patients :

- départ volontaire sur demande à son médecin traitant ou à un membre du réseau

#### Modalités d'adhésion des professionnels :

- signature du document d'adhésion individuel, de la charte et de la Convention constitutive
- engagement à respecter les règles de fonctionnement du réseau
- être conventionné et s'abstenir de pratiquer des dépassements d'honoraires dans le cadre de leur participation au réseau, quel que soit le secteur conventionnel auquel ils appartiennent

#### Modalités de sortie des professionnels :

- non respect des dispositions des statuts du réseau, de la charte ou de la convention constitutive
- départ volontaire

### **Article 8 : Engagements du réseau**

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- communiquer à l'ARH et à l'URCAM, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2005, les charte et convention constitutive rectifiées en conformité avec le dernier dossier déposé et retenu, signées par l'ensemble des acteurs, ainsi que le document d'information aux patients et à
  - fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans ces 3 documents
- Il est à noter que la convention constitutive ne reçoit plus l'agrément de l'ARH. La procédure d'agrément est abrogée, les textes législatifs et réglementaires fixent les conditions d'organisation et de financement des réseaux de santé.
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.
  - contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à effectuer un bilan détaillé de l'activité du réseau.
  - accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées.
  - accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau.
  - soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur.
  - tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.
  - se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.
  - fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.

- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'observatoire national des réseaux à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

#### **Article 9 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus**

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

#### **Article 10 : Modalités de suivi et d'évaluation**

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

Le bilan financier et les documents comptables s'y rapportant sont annexés au rapport.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Une évaluation finale devra impérativement être réalisée avec remise d'un rapport au plus tard le 30 juin 2008. En plus des rapports d'activité précédents, ce document doit analyser le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; retracer l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont le réseau a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

#### **Article 11 : Non respect des engagements pris par le réseau**

##### Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

##### Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

#### **Article 12 : Caisse d'assurance maladie chargée d'effectuer les versements**

La caisse primaire d'Aurillac (Cantal) désignée « caisse pivot », est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur et son agent comptable et le promoteur du réseau.

#### **Article 13 : Publication de la décision**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

**Fait à Chamalières, en quatre exemplaires originaux, le 6 juillet 2005**

**Le Directeur de l'ARH**

**Alain GAILLARD**

**Le Directeur de l'URCAM**

**Daniel BARRY**

---

**ARRÊTÉ N° 2005 – 6 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2005**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

I - Les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations mentionnées à l'article L162-22-1 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

- soins de suite 1,58 %
- psychiatrie 1,10 %.

II – Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs des prestations alloué à chaque établissement ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 150 %.

**Article 2 :**

Pour les établissements de soins de suite, afin de permettre le renforcement de leur médicalisation, le tarif de prestation SSM est augmenté de 24,4 %, la valeur cible de 6,86 € pouvant être ainsi atteinte dans un délai de 4 ans, et, pour améliorer le suivi des prises en charge, le tarif de prestation PHJ est augmenté de 4,40 %, compte tenu de la part croissante de l'activité de dégagement de court séjour.

Le taux d'évolution du tarif de prestation PMS est fixé à 0 %.

**Article 3 :**

Les Maisons d'Enfants à Caractère Sanitaire – disciplines 189, 194, 832 - dès lors qu'elles font l'objet d'un classement en catégorie A ou B, bénéficient d'une modulation supplémentaire du taux d'évolution moyen régional dans la limite de 0,05 %.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et au bulletin des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

**Fait à Chamalières,**

**le 12 juillet 2005**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,**

**Alain GAILLARD**

---

## **D.R.A.S.S.**

### **A R R E T E n° 2005- 1 fixant le ressort territorial des conférences sanitaires**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le nombre de conférences sanitaires dans la région Auvergne est fixé à 4.

**ARTICLE 2 :** Le ressort territorial de chacune des conférences sanitaires correspond à la circonscription administrative de chaque département de la région Auvergne.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - S/D de l'Organisation du Système de Soins - 8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP. Le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa réception si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Conformément à l'article R 712-43 du code précité, cet arrêté sera publié aux bulletins des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

**Fait à CHAMALIERES, le 29 Juin 2005**

**Le Directeur de l'Agence Régionale**

**de l'Hospitalisation d'Auvergne,**

**Alain GAILLARD**

---

## **DIVERS**

### **DECISION OR/gl n° 357-05. 2.2.32**

Le Directeur Régional du Travail des Transports chargé de la Circonscription Régionale LANGUEDOC-ROUSSILLON – AUVERGNE

**D E C I D E**

**Article 1er :** L'intérim de la subdivision de la Haute-Loire est confié, jusqu'à nouvel ordre à :

- M. Yves ROUPSARD, Inspecteur du Travail des Transports à la subdivision de Valence, pour le département de la Haute-Loire ;

- M. Gérard TRIOLAIRE, Directeur-Adjoint du Travail des Transports à la subdivision du Puy-de-Dôme, pour le département du Cantal.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Haute Loire et du Cantal.

**Fait à Montpellier, le 21 juin 2005**

**Le Directeur Régional du Travail  
des Transports**

**Roger ORTIN**

---

**ARRETE N° 2005-1046 Modifiant l'arrêté n° 2002-1178 du 5 juillet 2002 fixant l'organisation et le fonctionnement du S.D.I.S et du Corps Départemental des sapeurs pompiers du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du mérite, Chevalier de la légion d'honneur

Le Président du Conseil d'Administration du service Départemental d'Incendie et de Secours.

- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal ;

**ARRETEMENT :**

Article 1<sup>er</sup> : L'annexe de l'arrêté conjoint n° 2002-1178 du 5 juillet 2002 fixant l'organisation et le fonctionnement du S.D.I.S et du corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, est remplacée par l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Fait à Aurillac, le 07 juillet 2005**

**Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S**

**Louis GALTIER**

**Le Préfet,**

**Alain RIGOLET.**

**Annexe 1 de l'arrêté conjoint n° 2002-1178 du 5 juillet 2002 fixant l'organisation et le fonctionnement du S.D.I.S et du C.D.S.P du Cantal**

**GROUPEMENTS TERRITORIAUX**

GROUPEMENT	CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL	CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS
OUEST	AURILLAC	C.S Laroquebrou C.S Maurs C.S Montsalvy C.S Saint Cernin C.S Saint Mamet C.S Vic sur Cère C.P.I Polminhac C.P.I Thiezac
	MAURIAC	C.S Champs sur Tarentaine C.S Pleaux C.S Riom es Montagnes C.S Saint Martin Valmeroux C.S Trizac C.S Ydes C.P.I Ally C.P.I Anglards de Salers C.P.I Cheylade C.P.I Le Claux C.P.I Le Falgoux C.P.I Menet C.P.I Saint Etienne de Chomeil C.P.I Salers
EST	SAINT FLOUR C.S renforcé de Murat (en attente de sa transformation en C.S.P)	C.S Allanche C.S La Chapelle Laurent C.S Chaudes Aigues C.S Condat C.S Massiac C.S Neussargues C.S Pierrefort C.S Ruynes en Margeride C.I.S de Lioran C.P.I La Pinatelle C.P.I Marcenat

		C.P.I Neuvéglise C.P.I Paulhac C.P.I Saint Urcize
--	--	---

**PREFECTURE DE LA REGION CENTRE - ARRETE n° 05-112 du 12 juillet 2005 portant approbation du document d'état des lieux du bassin Loire-Bretagne**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

sur proposition du directeur régional de l'environnement, délégué de bassin Loire-Bretagne,

**ARRETE**

**Article 1** : L'état des lieux du bassin Loire-Bretagne est approuvé.

**Article 2** : L'état des lieux du bassin Loire-Bretagne est consultable sur le site internet [www.eau-Loire-Bretagne.fr](http://www.eau-Loire-Bretagne.fr) du comité de bassin Loire-Bretagne. Il est tenu à la disposition du public au siège de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, avenue de Buffon 45000 ORLEANS.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié dans chacun des recueils des actes administratifs des préfectures de région et de département du bassin Loire-Bretagne.

**Orléans le, 12 Juillet 2005**

**Le préfet de la région Centre**

**Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne**

**André VIAU**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND – Liste dressée par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pour l'année 2005 pour le choix des membres des jurys des concours de recrutement de la fonction publique territoriale pour le département du Cantal**

**D E C I D E**

ARTICLE 1er - La liste dressée par le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND pour l'année 2005 est arrêtée comme suit pour le choix des membres des jurys des concours de recrutement de la fonction publique territoriale pour le département du Cantal :

- Pour toutes les filières :
- M. Michel CASTANIER, maire de Cassaniouze
- M. René CUSSAC, maire de St Just
- M. Bernard FILHOL, maire d'Ytrac
- M. Jacques FRESCAL, maire de St Jacques des Blats
- M. Michel JOLLIOT, président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cantal, maire de Menet
- M. Michel LAVERGNE, adjoint au maire de St Flour
- Mme Martine MAHTOUK, maire de Murat
- M. Jean-Claude MAUREL, maire de Jussac – Vice-président de la Communauté d'agglomération d'Aurillac
- M. Christian MEINIEL, premier vice-président – maire de Laroquebrou.
- Filière administrative :
- M. CHABRILLAT, attaché territorial à la Communauté de communes de Riom es Montagnes
- Mme Christine DELBOS, rédacteur territorial à la Communauté d'agglomération d'Aurillac
- M. Yves GLAYAT, secrétaire général de la ville d'Arpajon-sur-Cère
- M. Fabrice KANNENGISSER, directeur territorial du Centre de Gestion
- Mme Christine LAPOUBLE, secrétaire de mairie au Centre de gestion du Cantal
- M. MEDARD, attaché à la mairie de St Flour.
- Concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles :
- Mme Paulette IZAC, directrice Ecole maternelle des Marmiers – Rue Georges Clémenceau – 15000 Aurillac

- Filière technique :
- M. BESOMBES, ingénieur en chef chargé des bâtiments et des nouvelles techniques de communication à la mairie d'Aurillac
- M. Daniel DALLE, contrôleur de travaux à la mairie de St Flour
- Mlle Isabelle GUILLAUME, ingénieur subdivisionnaire à la Communauté d'agglomération d'Aurillac
- M. MARRONCLE, ingénieur subdivisionnaire – Conseil Général du Cantal
- M. MONTIL, ingénieur en chef chargé de l'aménagement urbain à la mairie d'Aurillac.
- Filière médico-sociale :
- Docteur ALBRESPY, médecin territorial – Conseil Général du Cantal
- Mme Laurence BERTHOU, auxiliaire de soins
- Docteur Chantal LE GUEN, médecin de prévention Centre de gestion du Cantal
- Mme Véronique LESCOP, attaché au Conseil Général du Cantal
- Mme Marie-Hélène MANIAVAL, attachée territoriale, directrice MAPA
- Mme Huguette PRIVAT, infirmière – directrice MAPA
- Docteur ROCHERY, médecin territorial – Conseil Général du Cantal
- Mme Régine ZAHAM, directrice de la Résidence de la Cère
- Filière sportive :
- M. DUFAYET, éducateur des A.P.S. – Mairie de Ydes
- M. FOUTEAU, professeur d'éducation physique et sportive – Lachan – 15320 Chaliers
- M. René MICHAUD, éducateur des APS hors classe – Communauté d'agglomération d'Aurillac.

ARTICLE 2 – La présente décision sera notifiée :

- à M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cantal,
- aux membres ci-dessus désignés,
- à M. le Préfet du Cantal, pour insertion au Recueil des Actes Administratifs.

**Clermont-Ferrand, le 30 juin 2005**

**Le Président,  
Guy JULLIEN**